

T-2760-92

T-2760-92

Victor Pierre (Plaintiff)**Victor Pierre (demandeur)**

v.

c.

Roseau River Tribal Council (Defendant)

a

Le conseil tribal de Roseau River (défendeur)

and

et

The Bank of Nova Scotia (Garnishee)

b

La Banque de Nouvelle-Écosse (tiers saisi)**INDEXED AS: PIERRE v. ROSEAU RIVER TRIBAL COUNCIL (T.D.)****RÉPERTORIÉ: PIERRE c. CONSEIL TRIBAL DE ROSEAU RIVER (1^{re} INST.)**

Trial Division, Rothstein J.—Winnipeg, May 26; Ottawa June 15, 1993.

c

Section de première instance, juge Rothstein—Winnipeg, 26 mai; Ottawa, 15 juin 1993.

Labour relations — Plaintiff dismissed from employment at Indian reserve — Adjudicator finding unjust dismissal, ordering reinstatement — Order registered in Federal Court — Plaintiff never returning to work — Receiver/Manager, appointed to control defendant's financial affairs, terminating plaintiff's employment — Garnishing order not set aside — While reinstatement order not guaranteeing employee position indefinitely, employer's obligation after reinstatement not at issue as no reinstatement — Reinstatement not inferred from termination letter or plaintiff's complaint to CLRB — Right to reinstatement cannot be circumvented by notional reinstatement — Although Canada Labour Code overriding common law specific performance inapplicable to personal service contracts, reinstatement order appropriate only when clearly warranted — Adjudicator's registered order continuing to operate as judgment upon which to base garnishing order.

d

Relations du travail — Le demandeur a été congédié de son emploi dans une réserve indienne — L'arbitre a conclu au congédiement injuste et ordonné sa réintégration — Ordonnance enregistrée en Cour fédérale — Le demandeur n'a jamais repris le travail — L'administrateur-séquestre, nommé pour s'occuper des affaires financières du défendeur, a licencié le demandeur — Rejet de la requête en annulation de l'ordonnance de saisie-arrêt — Une ordonnance de réintégration ne garantit pas un emploi indéfini pour l'employé, mais la question de l'obligation de l'employeur après réintégration ne se pose pas en l'espèce parce qu'il n'y a jamais eu réintégration — La réintégration ne peut être déduite de la lettre de licenciement ou de la plainte du demandeur auprès du CCRT — Le droit d'être réintégré ne saurait être tourné au moyen d'une réintégration fictive — Bien que le Code canadien du travail l'emporte sur la common law en ce qui concerne l'inapplicabilité de la règle de l'exécution intégrale aux contrats de travail, il n'y a lieu à ordonnance de réintégration que si les circonstances le justifient — L'ordonnance enregistrée de l'arbitre demeure valide à titre de jugement sur lequel se fonde l'ordonnance de saisie-arrêt.

g

Practice — Contempt of court — Plaintiff dismissed from employment at Indian reserve — Adjudicator finding unjust dismissal, ordering reinstatement — Order filed in Federal Court — Receiver/Manager appointed to control defendant's financial affairs — Plaintiff never returning to work — Show cause order issued — Motion to dismiss contempt application based on lack of service on Chief, Councillors dismissed — Knowledge of Chief, Councillors of Adjudicator's order inferred from solicitor's knowledge — Defendant not in contempt — Elements of contempt must be proved beyond reasonable doubt — Necessity for proof defendant having power to comply with order — Unclear defendant having such power after Receiver/Manager appointed.

h

Pratique — Outrage au tribunal — Le demandeur a été congédié de son emploi dans une réserve indienne — L'arbitre a conclu au congédiement injuste et ordonné sa réintégration — Ordonnance déposée en Cour fédérale — Un administrateur-séquestre a été nommé pour s'occuper des affaires financières du défendeur — Le demandeur n'a jamais repris le travail — Ordonnance de justification — Rejet de la fin de non-recevoir opposée au recours en outrage au tribunal pour cause de non-signification au chef et aux conseillers — Le fait que leur avocat était au courant de l'ordonnance arbitrale permet de conclure que le chef et les conseillers étaient au courant — Le défendeur n'est pas coupable d'outrage au tribunal — Les éléments constitutifs de l'outrage au tribunal doivent être prouvés sans l'ombre d'un doute raisonnable — Nécessité de prouver que le défendeur avait le pouvoir de se conformer à l'ordonnance — On ne sait pas s'il avait ce pouvoir après la nomination de l'administrateur-séquestre.

i

j

These were applications for contempt and to set aside a garnishing order to show cause. On February 13, 1991 the plaintiff's employment as Education Director at the Roseau River Indian Reserve was terminated. A CLRB Adjudicator found that his employment had been unjustly terminated, ordered his reinstatement and payment of backpay. On October 26, 1992 a Receiver/Manager was appointed to control the defendant's financial affairs. The Adjudicator's order was filed in the Federal Court Registry on November 9. The plaintiff never returned to work, although he was prepared to do so as of August 17, 1992. On December 14, 1992 the Receiver/Manager wrote to the plaintiff terminating his employment as of December 11, 1992. The plaintiff filed another complaint with Labour Canada, commenced contempt proceedings and a garnishing order to show cause issued based on the Adjudicator's order filed in the Federal Court. On January 8, 1993 the garnishing order to show cause was set aside and an order issued requiring payment of amounts calculated in accordance with the Adjudicator's order. On March 18, the Adjudicator's order was formally served on the Chief and Councillors of the defendant. On March 31 payment was made in full pursuant to the January 8 order. On April 16 a second garnishing order to show cause issued based on purported non-payment of the amount ordered by the Adjudicator from December 22, 1992 to April 27, 1993.

The plaintiff argued that the defendant's refusal to reinstate him pursuant to the Adjudicator's registered order was contempt of Court. The defendant moved to dismiss the contempt application because personal service on the Chief and Councillors had not been effected until March 18. There could be no contempt without personal service. The defendant also alleged that the appointment of the Receiver/Manager removed the defendant's power to reinstate and comply with the Adjudicator's order. As to setting aside the garnishing order, the Receiver/Manager argued that the plaintiff's reinstatement satisfied the Adjudicator's order. He argued that a reinstatement order cannot require an employer to continue to employ an employee indefinitely and that an employer always has the right to dismiss for cause or to dismiss without cause provided the employee is paid in lieu of notice.

Held, the applications should be dismissed.

The motion to dismiss the contempt application was dismissed. Although the common law has always required personal knowledge of a court order as a precondition to liability in contempt, knowledge may be inferred from the fact that the solicitor was informed. The defendant's solicitor received copies of all relevant decisions and orders. He copied and kept the defendant informed throughout. Other correspondence indicated knowledge by the defendant. Therefore the inference was that the Chief and Councillors of the defendant had personal knowledge of the Adjudicator's order. The defendant was not in contempt. The contempt proceedings were against the Tribal Council, not the Receiver/Manager. Therefore, the contempt had to arise from the failure of the defendant to reinstate the plaintiff after the Adjudicator's order was registered (Nov-

Il y a en l'espèce recours en outrage au tribunal et requête en annulation d'une ordonnance provisoire de saisie-arrêt. Le 13 février 1991, le demandeur est congédié de son poste de directeur de l'enseignement de la réserve indienne de Roseau River. Un arbitre du CCRT conclut qu'il a été injustement congédié et ordonne sa réintégration avec rappel de solde. Le 26 octobre 1992, un administrateur-séquestre est nommé pour s'occuper des affaires financières du défendeur. L'ordonnance de l'arbitre est déposée au greffe de la Cour fédérale le 9 novembre. Le demandeur n'a jamais repris le travail, mais était prêt à le faire au 17 août 1992. Le 14 décembre 1992, l'administrateur-séquestre lui écrit pour mettre fin à son emploi à compter du 11 décembre 1992. Le demandeur porte plainte de nouveau auprès de Travail Canada, introduit son recours en outrage au tribunal, et une ordonnance provisoire de saisie-arrêt est rendue sur la base de l'ordonnance arbitrale déposée auprès de la Cour fédérale. Le 8 janvier 1993, la Cour annule l'ordonnance provisoire de saisie-arrêt et ordonne le versement des sommes calculées conformément à l'ordonnance arbitrale. Le 18 mars, signification en bonne et due forme de l'ordonnance arbitrale au chef et aux conseillers du défendeur. Le 31 mars, règlement intégral des sommes prévues à l'ordonnance du 8 janvier. Le 16 avril, seconde ordonnance provisoire de saisie-arrêt rendue sur plainte de non-paiement de la somme ordonnée par l'arbitre pour la période allant du 22 décembre 1992 au 27 avril 1993.

Le demandeur soutient que le refus de la part du défendeur de le réintégrer conformément à l'ordonnance de l'arbitre, qui a été déposée auprès de la Cour, équivaut à outrage au tribunal. Le défendeur oppose une fin de non-recevoir au recours en outrage au tribunal par ce motif que l'ordonnance arbitrale n'a été signifiée à personne au chef et aux conseillers que le 18 mars, et qu'il ne saurait y avoir outrage sans qu'il y ait eu signification à personne. Il soutient aussi qu'à la suite de la désignation de l'administrateur-séquestre, il n'avait plus le pouvoir de réintégrer le demandeur. À l'appui de la requête en annulation de l'ordonnance de saisie-arrêt, l'administrateur-séquestre soutient que l'ordonnance arbitrale a été exécutée par la réintégration de l'employeur, qu'une ordonnance de réintégrer ne saurait contraindre l'employeur à garder un employé indéfiniment à son service, et qu'un employeur a toujours le droit de congédier soit pour motif justifié soit sans motif mais avec indemnité tenant lieu de préavis.

Jugement: les demandes en l'espèce doivent être rejetées.

La fin de non-recevoir opposée au recours en outrage au tribunal est rejetée. Bien que la common law ait toujours exigé la signification à personne ou la connaissance personnelle de l'ordonnance du tribunal comme condition préalable à la responsabilité pour outrage au tribunal, le fait que le procureur en ait été informé permet d'inférer que le client en a eu connaissance. L'avocat du défendeur avait reçu copie de toutes les décisions et ordonnances pertinentes. Son client en recevait copie et était tenu au courant tout au long. On peut donc en conclure que le chef et les conseillers du défendeur avaient personnellement connaissance de l'ordonnance arbitrale. Le défendeur n'est pas coupable d'outrage au tribunal. L'action en outrage était intentée contre le conseil tribal, et non contre l'administrateur-séquestre. L'outrage au tribunal doit tenir au

ember 9). The elements of contempt had to be proved beyond a reasonable doubt. This required proof that the defendant had the authority and power to comply with the order (i.e. could reinstate the plaintiff at his annual salary of \$40,202). A Receiver/Manager having been appointed, there were two equally consistent possibilities: the defendant had power to comply with the Adjudicator's order or it did not. There is authority for the proposition that in such case contempt should not be found to have been established beyond a reasonable doubt. It was not proved beyond a reasonable doubt that the defendant remained in control of its financial affairs such as to be in a position to reinstate the plaintiff and compensate him once the Receiver/Manager was appointed. Council had not voluntarily given up its financial authority to avoid compliance with the Court order. The Receiver/Manager was put in control for default under an agreement with Indian and Northern Affairs.

The second garnishing order (April 16, 1993) should not be set aside. While a reinstatement order does not guarantee an employee a position indefinitely, the question of an employer's obligation after reinstatement did not arise in this case because there never was a reinstatement. Subsequent to the Adjudicator's order, the plaintiff never actually resumed work, although he was prepared to do so. The closest the evidence came to indicating reinstatement was the "implied" reinstatement from the Receiver/Manager's termination of the plaintiff and the plaintiff's subsequent complaint to Labour Canada. Reinstatement could not be inferred from the termination letter or complaint. If that were the case, any employer could avoid effective compliance with the Adjudicator's order by terminating an employee immediately after a reinstatement order was made. Parliament must have intended the right to reinstatement to be an effective one and not one that could be circumvented by a notional reinstatement by an employer merely for the purpose of formal compliance with an Adjudicator's order only to effectively thwart it by a dismissal. The plaintiff's complaint to Labour Canada simply described his understanding of the Receiver/Manager's letter and was not an adoption of or acquiescence to any implied reinstatement solely for the employer's purpose of subsequently terminating him. Although, at common law, specific performance did not generally apply to personal service contracts, the *Canada Labour Code* overrides the common law. The difficulties herein demonstrated that a reinstatement order should only be made when clearly warranted. The Adjudicator had regard to the considerations for determining whether to order reinstatement, and concluded that it was warranted. The Court was not acting in an appellate capacity in respect of the Adjudicator's order and therefore had to accept that a valid reinstatement order was made and registered. There has been no reinstatement and the Adjudicator's registered order continued to operate as a judgment upon which to base the April 16 garnishing order. Therefore it should not be set aside.

défaut du défendeur de réintégrer le demandeur après que l'ordonnance arbitrale eut été déposée (le 9 novembre). Les éléments constitutifs de l'outrage au tribunal doivent être prouvés sans l'ombre d'un doute raisonnable, ce qui s'entend notamment de la preuve que le défendeur avait le pouvoir de se conformer à l'ordonnance (c'est-à-dire qu'il pouvait réintégrer le demandeur avec le même traitement annuel de 40 202 \$). Une fois l'administrateur-séquestre nommé, il y avait deux possibilités aussi logiques l'une que l'autre: ou bien le défendeur avait ce pouvoir ou bien il ne l'avait pas. Selon la jurisprudence citée, on ne saurait décider dans ce cas que l'outrage est prouvé sans l'ombre d'un doute raisonnable. Il n'a pas été prouvé sans l'ombre d'un doute raisonnable que le défendeur avait toujours le contrôle de ses affaires financières au point d'être en mesure de réintégrer le demandeur et de l'indemniser après que l'administrateur-séquestre eut été nommé. Le conseil n'avait pas volontairement abandonné le contrôle de ses affaires pour se soustraire à l'ordonnance judiciaire. L'administrateur-séquestre a été nommé par suite d'un manquement à un accord conclu avec Affaires indiennes et du Nord Canada.

Il n'y a pas lieu à annulation de la seconde ordonnance de saisie-arrêt (16 avril 1993). Une ordonnance de réintégration ne garantit pas un emploi indéfini pour l'employé, mais la question de l'obligation de l'employeur après réintégration ne se pose pas en l'espèce parce qu'il n'y a jamais eu réintégration. À la suite de l'ordonnance de l'arbitre, le demandeur n'a jamais vraiment repris le travail, bien qu'il ne demandât qu'à le faire. Si tant est qu'il y ait eu quelque preuve de réintégration, il s'agit de la réintégration « implicite » qui se dégage du licenciement du demandeur par l'administrateur-séquestre et du fait qu'il s'est plaint subséquentement auprès de Travail Canada. On ne saurait déduire de la lettre de licenciement ou de la plainte qu'il y a eu réintégration, autrement n'importe quel employeur pourrait se soustraire à une ordonnance arbitrale de réintégration en congédiant l'employé immédiatement après la délivrance de cette ordonnance. Le législateur a certainement entendu faire du droit d'être réintégré un droit effectif, et non un droit qu'il serait possible de tourner par la réintégration fictive, effectuée par l'employeur dans le seul but d'observer formellement l'ordonnance arbitrale puis d'y faire échec par un nouveau congédiement. Par la plainte déposée auprès de Travail Canada, le demandeur n'a fait qu'exprimer ce que signifiait à son sens la lettre de l'administrateur-séquestre, il n'a pas souscrit ou acquiescé à quelque réintégration implicite qu'aurait effectuée l'employeur à seule fin de le congédier par la suite. En common law, la règle de l'exécution intégrale ne s'appliquait pas aux contrats de travail, mais le *Code canadien du travail* l'emporte sur la common law. Il ressort des difficultés illustrées par l'affaire en instance qu'il n'y a lieu de rendre une ordonnance de réintégration que si les circonstances le justifient. L'arbitre a pris en considération les facteurs pertinents pour décider s'il fallait ordonner la réintégration, et a conclu qu'il y avait lieu à réintégration. La Cour ne fait pas fonction de juridiction d'appel vis-à-vis de l'ordonnance de l'arbitre et doit donc accepter le fait qu'une ordonnance valide de réintégration a été rendue puis enregistrée. Le demandeur n'a pas été réintégré et l'ordonnance de l'arbitre, qui a été enregistrée, demeure en vigueur à titre de jugement sur lequel

se fonde l'ordonnance de saisie-arrêt du 16 avril. Elle ne sera pas annulée.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canada Labour Code, R.S.C., 1985, c. L-2, ss. 240 (as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 9, s. 15), 242 (as am. *idem*, s. 16), 243, 244.
Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 355.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Bhatnager v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1990] 2 S.C.R. 217; (1990), 71 D.L.R. (4th) 84; 44 Admin. L.R. 1; 43 C.P.C. (2d) 213; 12 Imm. L.R. (2d) 81; 111 N.R. 185; *In re Bramblevale Limited*, [1970] Ch. 128 (C.A.); *Vidéotron Ltée v. Industries Microlec Produits Électroniques Inc.*, [1992] 2 S.C.R. 1065; (1992), 96 D.L.R. (4th) 376; 76 C.C.C. (3d) 289; 141 N.R. 281; *Beloit Can. Ltée/Ltd. v. Valmet Oy* (1988), 18 C.I.P.R. 1; 20 C.P.R. (3d) 1; 15 F.T.R. 240; 82 N.R. 235 (F.C.A.).

DISTINGUISHED:

Corneau v. Canadian Pacific Express and Transport Ltd., Roach, decision dated 9/2/82. C.L.R.B., not reported.

CONSIDERED:

Re Pierre and Roseau River Tribal Council, Order No. 092/282/080, Schulman A., order dated 31/7/92, C.L.R.B., 28 C.L.A.S. 36, not yet reported; *United Nurses of Alberta v. Alberta (Attorney General)*, [1992] 1 S.C.R. 901; (1991), 71 C.C.C. (3d) 225; 135 N.R. 321; *Canadian Imperial Bank of Commerce v. Boisvert*, [1986] 2 F.C. 431; (1986), 13 C.C.E.L. 264; 68 N.R. 355 (C.A.).

AUTHORS CITED

Grosman, M. Norman. *Federal Employment Law in Canada*. Toronto: Carswell, 1990.
Sopinka, John, et al. *The Law of Evidence in Canada*. Toronto: Butterworths, 1992.

APPLICATIONS for contempt and to set aside a garnishing order to show cause. Applications dismissed.

COUNSEL:

Harvey I. Pollock and Robert B. Doyle for plaintiff.
Douglas N. Abra for defendant receiver-manager.
Jeffrey F. Harris for defendant.
Richard S. Literovich for garnishee.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Code canadien du travail, L.R.C. (1985), ch. L-2, art. 240 (mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 9, art. 15), 242 (mod. *idem*, art. 16), 243, 244.
Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règle 355.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Bhatnager c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1990] 2 R.C.S. 217; (1990), 71 D.L.R. (4th) 84; 44 Admin. L.R. 1; 43 C.P.C. (2d) 213; 12 Imm. L.R. (2d) 81; 111 N.R. 185; *In re Bramblevale Limited*, [1970] Ch. 128 (C.A.); *Vidéotron Ltée c. Industries Microlec Produits Électroniques Inc.*, [1992] 2 R.C.S. 1065; (1992), 96 D.L.R. (4th) 376; 76 C.C.C. (3d) 289; 141 N.R. 281; *Beloit Can. Ltée/Ltd. c. Valmet Oy* (1988), 18 C.I.P.R. 1; 20 C.P.R. (3d) 1; 15 F.T.R. 240; 82 N.R. 235 (C.A.F.).

DISTINCTION FAITE AVEC:

Corneau v. Canadian Pacific Express and Transport Ltd., Roach, décision en date du 9-2-82, C.C.R.T., non publiée.

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Re Pierre et Conseil tribal de Roseau River, ordonnance n° 092/282/080, arbitre Schulman, ordonnance en date du 31-7-92, C.C.R.T., 28 C.L.A.S. 36, encore inédit; *United Nurses of Alberta c. Alberta (Procureur général)*, [1992] 1 R.C.S. 901; (1991), 71 C.C.C. (3d) 225; 135 N.R. 321; *Banque de Commerce Canadienne Impériale c. Boisvert*, [1986] 2 C.F. 431; (1986), 13 C.C.E.L. 264; 68 N.R. 355 (C.A.).

DOCTRINE

Grosman, M. Norman. *Federal Employment Law in Canada*. Toronto: Carswell, 1990.
Sopinka, John, et al. *The Law of Evidence in Canada*. Toronto: Butterworths, 1992.

DEMANDES en outrage au tribunal et en annulation d'une ordonnance provisoire de saisie-arrêt. Demandes rejetées.

AVOCATS:

Harvey I. Pollock et Robert B. Doyle pour le demandeur.
Douglas N. Abra pour le défendeur administrateur-séquestre.
Jeffrey F. Harris pour le défendeur.
Richard S. Literovich pour le tiers saisi.

SOLICITORS:

Pollock & Company, Winnipeg, for plaintiff.

Hill & Abra, Winnipeg, for defendant receiver-manager. ^a

Keyser, Harris, Winnipeg, for defendant.

Buchwald Asper Gallagher Henteleff, Winnipeg, for garnishee.

The following are the reasons for order rendered in English by

ROTHSTEIN J.: This is an application for contempt under Rule 355 of the *Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663. By agreement of counsel, heard contemporaneously with the contempt application, was an application to set aside a garnishing order to show cause which relates to the same matter as the contempt proceedings.

THE CONTEMPT APPLICATION

Rule 355 states:

Rule 355. (1) Anyone is guilty of contempt of court who disobeys any process or order of the Court or a judge thereof, or who acts in such a way as to interfere with the orderly administration of justice, or to impair the authority or dignity of the Court. In particular, any officer of justice who fails to do his duty, and any sheriff or bailiff who does not execute a writ forthwith or does not make a return thereof or, in executing it, infringes any rule the violation whereof renders him liable to a penalty, is guilty of contempt of court.

(2) Except where otherwise provided, anyone who is guilty of contempt of court is liable to a fine, which in the case of an individual shall not exceed \$5,000, or to imprisonment for a period not exceeding one year. Imprisonment, and in the case of a corporation a fine, for refusal to obey any process or order may be repeatedly inflicted until the person condemned obeys.

(3) Anyone who is guilty of contempt of court in the presence of the judge in the exercise of his functions may be condemned at once, provided that he has been called upon to justify his behaviour.

(4) No one may be condemned for contempt of court committed out of the presence of the judge, unless he has been served with a show cause order ordering him to appear before the Court, on the day and at the hour fixed to hear proof of the acts with which he is charged and to urge any grounds of defence that he may have. The show cause order issued by the judge of his own motion or on application must be served personally, unless for valid reasons another mode of service is authorized. The application for the issuance of the show cause

PROCUREURS:

Pollock & Company, Winnipeg, pour le demandeur.

Hill & Abra, Winnipeg, pour le défendeur administrateur-séquestre.

Keyser, Harris, Winnipeg, pour le défendeur.

Buchwald Asper Gallagher Henteleff, Winnipeg, pour le tiers saisi.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE ROTHSTEIN: Il y a en l'espèce recours en outrage au tribunal, exercé en application de la Règle 355 des *Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., ch. 663. Par accord des avocats en présence, ce recours a été entendu en même temps qu'une requête en annulation d'une ordonnance provisoire de saisie-arrêt relative à la même cause.

LE RECOURS EN OUTRAGE AU TRIBUNAL

La Règle 355 porte:

Règle 355. (1) Est coupable d'outrage au tribunal quiconque désobéit à un bref ou une ordonnance de la Cour ou d'un de ses juges, ou agit de façon à gêner la bonne administration de la justice, ou à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité de la Cour. En particulier, un officier de la justice qui ne fait pas son devoir, et un shérif ou huissier qui n'exécute pas immédiatement un bref ou qui ne dresse pas le procès-verbal d'exécution y afférent ou qui, enfreint une règle dont la violation le rend passible d'une peine, est coupable d'outrage au tribunal.

(2) Sauf disposition contraire, quiconque est coupable d'outrage au tribunal est passible d'une amende qui, dans le cas d'un particulier ne doit pas dépasser \$ 5,000 ou d'un emprisonnement d'un an au plus. L'emprisonnement et, dans le cas d'une corporation, une amende, pour refus d'obéissance à un bref ou une ordonnance, peuvent être renouvelés jusqu'à ce que la personne condamnée obéisse.

(3) Quiconque se rend coupable d'outrage au tribunal en présence du juge dans l'exercice de ses fonctions peut être condamné sur-le-champ, pourvu qu'on lui ait demandé de justifier son comportement.

(4) Une personne ne peut être condamnée pour outrage au tribunal commis hors de la présence du juge que s'il lui a été signifié une ordonnance de justification lui enjoignant de comparaître devant la Cour, au jour et à l'heure fixés pour entendre la preuve des actes dont il est accusé et pour présenter, le cas échéant, sa défense en exposant les raisons de sa conduite. Cette ordonnance, rendue par le juge soit de sa propre initiative, soit sur demande, doit obligatoirement être signifiée à personne, à moins qu'un autre mode de signification ne soit

order may be presented without its being necessary to have it served.

(5) The procedure set out in paragraph (4) is without prejudice to an application for committal under Division I of Part VII. The two methods of proceeding are alternatives and when one has been acted on, the other cannot be invoked. The other provisions in this Rule are without prejudice to the inherent powers of the Court; and both this Rule and the inherent powers can be invoked on any appropriate occasion.

I summarize the relevant events as follows. The plaintiff had been Education Director at the Roseau River Indian Reserve for a number of years. On February 13, 1991, his employment was terminated. Pursuant to subsection 240(1) of the *Canada Labour Code*, R.S.C., 1985, c. L-2 [as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 9, s. 15], the plaintiff filed a complaint with Labour Canada and pursuant to subsection 242(1) of the *Canada Labour Code*, an adjudicator was appointed to consider the dismissal. The Adjudicator issued his decision on July 31, 1992, and ordered the defendant to reinstate the plaintiff [*Re Pierre and Roseau River Tribal Council* (1992), 28 C.L.A.S. 36 (C.L.R.B.)]. An amended order was issued on October 23, 1992, but the amendment did not change the reinstatement portion of the order except to provide that the reinstatement was to have taken effect as of August 17, 1992, rather than August 1, 1992. On October 26, 1992, Colin Moncrieff, C.A., a Receiver/Manager, was appointed to control the financial affairs of the defendant. The Adjudicator's order was filed in the Federal Court of Canada on November 9, 1992. The plaintiff never actually returned to work. However, on December 14, 1992, the Receiver/Manager wrote to the plaintiff terminating his employment as of December 11, 1992, and indicating that he would communicate with the plaintiff or his solicitor regarding severance compensation and other employment matters. Thereafter, settlement discussions took place but to date there has been no final settlement.

The detailed chronology of events is as follows:

1. February 13, 1991—Victor Pierre, the plaintiff, was terminated as Education Director by his employer and defendant, the Roseau River Tribal Council.

autorisé pour des raisons valables. La demande d'ordonnance de justification enjoignant d'exposer les raisons peut être présentée sans qu'il soit nécessaire de la faire signifier.

(5) La procédure prévue à l'alinéa (4) n'exclut pas une demande d'incarcération en vertu du chapitre I de la Partie VII. L'une ou l'autre de ces deux méthodes de procédure peut être appliquée, mais le fait de s'être engagé dans l'une de ces deux voies supprime la possibilité de s'engager dans l'autre. Les autres dispositions de la présente Règle n'excluent pas les pouvoirs inhérents à la Cour; et la présente règle ainsi que les pouvoirs inhérents à la Cour peuvent être invoqués en toute circonstance appropriée.

Voici le résumé des faits de la cause. Le demandeur avait été directeur de l'enseignement de la réserve indienne de Roseau River depuis un certain nombre d'années quand il fut congédié le 13 février 1991. Il s'est fondé sur le paragraphe 240(1) du *Code canadien du travail*, L.R.C. (1985), ch. L-2 [mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 9, art. 15], pour porter plainte auprès de Travail Canada et, conformément au paragraphe 242(1) du même Code, un arbitre a été désigné pour prononcer sur le congédiement. Par décision en date du 31 juillet 1992, l'arbitre ordonne au défendeur de réintégrer le demandeur dans son emploi [*Re Pierre et Conseil tribal de Roseau River* (1992), 28 C.L.A.S. 36 (C.C.R.T.)]. Une ordonnance modifiée est rendue le 23 octobre 1992, qui ne touche pas au dispositif portant réintégration mais prévoit que celle-ci prend effet à compter du 17 août 1992, et non du 1^{er} août 1992. Le 26 octobre 1992, Colin Moncrieff, comptable agréé, est nommé administrateur-séquestre des affaires financières du défendeur. L'ordonnance de l'arbitre est déposée auprès de la Cour fédérale du Canada le 9 novembre 1992. Le demandeur n'a jamais repris son travail. Cependant, le 14 décembre 1992, l'administrateur-séquestre lui écrit pour mettre fin à son emploi à compter du 11 décembre 1992 et l'informer qu'il communiquerait avec lui ou avec son avocat au sujet de l'indemnité de départ et d'autres questions connexes. Par la suite les deux parties ont engagé des pourparlers mais, à cette date, ne sont parvenues à aucun règlement définitif.

Voici la chronologie détaillée de l'affaire:

1. Le 13 février 1991: Victor Pierre, le demandeur, est renvoyé de son poste de directeur de l'enseignement par son employeur, le Conseil tribal de Roseau River, défendeur en l'espèce.

2. Later in 1991 or early 1992 the plaintiff brought a complaint of unjust dismissal under Division XIV of the *Canada Labour Code*.

3. March 25 to June 10, 1992—the complaint was heard by Adjudicator P. W. Schulman, Q.C. (now Schulman J. of the Manitoba Court of Queen's Bench) at Winnipeg.

4. July 31, 1992—the Adjudicator's decision was issued. Adjudicator Schulman found that the plaintiff's employment was unjustly terminated and ordered that he be reinstated to his former employment at \$40,202 per year effective August 1, 1992, and that he be paid back-pay and ancillary benefits, less other earnings received by him, plus damages of \$1,000, interest and costs. The Adjudicator reserved jurisdiction to reconvene in order to determine the amount of any part of the award.

5. August 18, 1992—letter from counsel for the defendant to counsel for the plaintiff:

Re: Victor Pierre and Roseau River

Further to our discussion of August 14, 1992, I confirm that my instructions are to the effect that I am not to indicate my consent to your draft Order, as I am to file an application for judicial review of Mr. Schulman's Order. Further, I am to advise you that it is not necessary that Mr. Pierre attend for work on Monday, August 17, 1992. We have agreed that this would be the first day Mr. Pierre would be prepared to return to work, but my client does not wish him to attend at that time or at all. Rather, we are prepared to agree that he was prepared to return as of August 17, 1992, and therefore any liability arising from my client's failure to accept him back will flow from that particular date.

Should you have any questions or concerns, please feel free to contact me.

6. August 27, 1992—originating notice of motion for review and order to set aside the July 31, 1992 decision of the Adjudicator. The motion was not proceeded with.

7. October 15, 1992—supplementary decision issued by the Adjudicator.

8. October 23, 1992—an order as amended issued by the Adjudicator. The order provided:

2. Vers la fin de 1991 ou le début de 1992, le demandeur porte plainte pour congédiement injuste, en se fondant sur la section XIV du *Code canadien du travail*.

^a 3. Du 25 mars au 10 juin 1992: la plainte est instruite par l'arbitre P. W. Schulman, c.r. (actuellement juge à la Cour du Banc de la Reine du Manitoba) à Winnipeg.

^b 4. Le 31 juillet 1992: l'arbitre Schulman rend sa décision, par laquelle il conclut que le demandeur a été injustement congédié, ordonne qu'il soit réintégré dans son emploi au traitement annuel de 40 202 \$ à compter du 1^{er} août 1992, et que l'employeur lui verse l'arriéré de solde et d'avantages sociaux, défalcation faite de toute rémunération qu'il aurait touchée entre-temps, et 1 000 \$ à titre d'intérêts et de frais et dépens. L'arbitre retient compétence pour reprendre ^c l'audience s'il est nécessaire de prononcer sur le montant de l'une quelconque des réparations accordées. ^d

^e 5. Le 18 août 1992: l'avocat du défendeur écrit à celui du demandeur ce qui suit:

[TRADUCTION] Objet: Victor Pierre et Roseau River

Comme suite à notre entretien du 14 août 1992, je confirme par les présentes que j'ai pour instructions de ne pas souscrire à votre projet d'ordonnance et d'introduire un recours en contrôle judiciaire contre l'ordonnance de M. Schulman. Je vous informe en outre qu'il n'est pas nécessaire que M. Victor Pierre se présente au travail le 17 août 1992. Nous avons convenu que cette date serait le jour de son retour au travail, mais mon client ne tient pas à ce qu'il se présente ce jour-là ou à quelque autre date que ce soit. Par contre, nous sommes disposés à admettre qu'il était prêt à retourner au travail le 17 août 1992; en conséquence, toute responsabilité que mon client aurait à assumer faute de le réintégrer dans son emploi courrait de cette date.

^f ^g ^h Je suis à votre disposition pour tout éclaircissement que vous jugeriez nécessaire.

6. Le 27 août 1992: avis de requête introductif d'instance, en contrôle judiciaire et en infirmation de l'ordonnance arbitrale du 31 juillet 1992. La requête n'a pas eu de suite. ⁱ

7. Le 15 octobre 1992: décision complémentaire rendue par l'arbitre.

^j 8. Le 23 octobre 1992: ordonnance modifiée rendue par l'arbitre comme suit:

1. IT IS HEREBY DECLARED that the employment of the Complainant by the Respondent was unjustly terminated on February 13, 1991;

2. IT IS ORDERED that the Respondent reinstate the Complainant in his job as education director of the Roseau River Tribal Council effective August 17, 1992, at his annual salary of \$40,202.00;

3. IT IS FURTHER ORDERED that the Respondent pay to the Complainant the sum of \$50,709.34 including interest to September 16, 1992;

4. IT IS FURTHER ORDERED that the Respondent shall pay to the Complainant the sum of \$154.62 per weekday commencing the 18th day of August, 1992, until the Complainant is reinstated in the employment of the Respondent, less any monies earned by the Complainant in the interim;

5. IT IS FURTHER ORDERED that the Respondent pay to the Complainant \$22,835.08 as costs inclusive of fees, disbursements and G.S.T.

9. October 26, 1992—Colin Moncrieff, chartered accountant, appointed Receiver/Manager of the defendant.

10. November 4, 1992—letter from counsel for the plaintiff to counsel for the defendant enclosing the October 23, 1992 order of the Adjudicator.

11. November 9, 1992—order of the Adjudicator dated October 23, 1992 filed in the Registry of the Federal Court of Canada pursuant to subsection 244(1) of the *Canada Labour Code*.

12. November 19, 1992—letter from counsel for the plaintiff to counsel for the defendant enclosing copy of the Adjudicator's order as filed in the Federal Court of Canada.

13. December 14, 1992—letter from Colin Moncrieff to the plaintiff, which stated:

As you are aware the Roseau River Anishinabe First Nation was placed into receivership by Indian and Northern Affairs Canada. In reviewing the staffing requirements for the First Nation including the First Nation's school, we have concluded that the individual currently employed as Education Director of the Roseau River Tribal Council is performing his duties adequately.

Therefore, effective December 11, 1992, in our capacity as Receiver Manager of the Roseau River Anishinabe First Nation, we hereby terminate your employment as Education Director of the Roseau River Tribal Council.

[TRADUCTION] 1. IL EST DÉCLARÉ PAR LES PRÉSENTES que l'intimé a injustement congédié le plaignant le 13 février 1991;

2. IL EST ORDONNÉ que l'intimé réintègre le plaignant dans ses fonctions de directeur de l'enseignement du Conseil tribal de Roseau River à compter du 17 août 1992, avec le même traitement annuel de 40 202,00 \$;

3. IL EST ORDONNÉ EN OUTRE que l'intimé verse au plaignant la somme de 50 709,34 \$ avec intérêts courus au 16 septembre 1992;

4. IL EST ORDONNÉ EN OUTRE que l'intimé verse au plaignant la somme de 154,62 \$ par jour ouvrable à compter du 18^e jour d'août 1992, jusqu'à ce que celui-ci soit réintégré dans son emploi chez l'intimé, défalcation faite de toute rémunération qu'il aurait touchée entre-temps;

5. IL EST ORDONNÉ EN OUTRE que l'intimé verse au plaignant la somme de 22 835,08 \$ à titre de dépens, y compris frais, débours et T.P.S.

9. Le 26 octobre 1992: Colin Moncrieff, comptable agréée, est nommé administrateur-séquestre du défendeur.

10. Le 4 novembre 1992: lettre de l'avocat du demandeur à celui du défendeur, avec copie jointe de l'ordonnance du 23 octobre 1992 de l'arbitre.

11. Le 9 novembre 1992: l'ordonnance du 23 octobre 1992 de l'arbitre est déposée au greffe de la Cour fédérale du Canada conformément au paragraphe 244(1) du *Code canadien du travail*.

12. Le 19 novembre 1992: lettre de l'avocat du demandeur à celui du défendeur, avec copie jointe de l'ordonnance de l'arbitre telle qu'elle a été déposée auprès de la Cour fédérale du Canada.

13. Le 14 décembre 1992: lettre de Colin Moncrieff au demandeur, comme suit:

[TRADUCTION] Comme vous devez le savoir, la Première nation Anishinabe de Roseau River a été mise sous séquestre par Affaires indiennes et du Nord Canada. Après examen des besoins en personnel de la Première nation, dont ceux de son école, nous avons conclu que la personne actuellement employée comme directeur de l'enseignement du Conseil tribal de Roseau River donne entière satisfaction dans l'exercice de ses fonctions.

En conséquence, en notre qualité d'administrateur-séquestre de la Première nation Anishinabe de Roseau River, nous mettons fin par les présentes à vos fonctions de directeur de l'enseignement du Conseil tribal de Roseau River, et ce à compter du 11 décembre 1992.

We will contact you or your solicitor with respect to severance compensation and other employment matters.

14. December 18, 1992—Colin Moncrieff and his lawyer, Mr. Dave Hill met with the plaintiff and his lawyer, Mr. Harvey Pollock, Q.C. and discussed the plaintiff's termination as Education Director. Mr. Moncrieff advised the plaintiff and Mr. Pollock that he was prepared to pay a reasonable amount of money as severance to the plaintiff and made a specific offer to him at that meeting.

15. December 21, 1992—plaintiff filed complaint with Labour Canada pertaining to the actions of Colin Moncrieff in purporting to terminate the plaintiff as of December 11, 1992.

16. December 21, 1992—contempt proceedings commenced by plaintiff.

17. December 24, 1992—garnishing order to show cause issued based on the order of the Adjudicator as filed in the Federal Court of Canada.

18. January 8, 1993—order of Cullen J. setting aside garnishing order to show cause and requiring payment of amounts calculated in accordance with the order of the Adjudicator on terms satisfactory to the plaintiff.

19. January 26, 1993—show cause order issued in contempt proceedings.

20. January and February 1993—correspondence and communications between Colin Moncrieff and Labour Canada indicating that settlement discussions were taking place.

21. March 18, 1993—return of show cause order. Proceedings adjourned to enable the defendant to retain counsel.

22. March 18, 1993—formal service of the Adjudicator's order of October 23, 1992, on Lawrence Henry, John T. James, Martha Larocque and Charles Nelson, Chief and Councillors of the defendant.

23. March 31, 1993—payment in full made pursuant to the January 8, 1993 order of Cullen, J.

Nous nous mettrons en rapport avec vous-même ou avec votre avocat au sujet de l'indemnité de départ et d'autres questions connexes.

14. Le 18 décembre 1992: Colin Moncrieff et son avocat, M^e Dave Hill, rencontrent le demandeur et son avocat, M^e Harvey Pollock, c.r., pour discuter du renvoi du demandeur de son poste de directeur de l'enseignement. M. Moncrieff informe le demandeur et M^e Pollock qu'il est disposé à verser au premier une somme raisonnable à titre d'indemnité de départ, somme qu'il spécifie au cours de l'entretien.

15. Le 21 décembre 1992: le demandeur porte plainte auprès de Travail Canada contre Colin Moncrieff qui a déclaré mettre fin à son emploi à compter du 11 décembre 1992.

16. Le 21 décembre 1992: le demandeur introduit son recours en outrage au tribunal.

17. Le 24 décembre 1992: ordonnance provisoire de saisie-arrêt rendue sur la base de l'ordonnance arbitrale déposée auprès de la Cour fédérale du Canada.

18. Le 8 janvier 1993: ordonnance du juge Cullen qui annule l'ordonnance provisoire de saisie-arrêt et ordonne le versement des sommes calculées conformément à l'ordonnance arbitrale et selon les modalités acceptables par le demandeur.

19. Le 26 janvier 1993: ordonnance de justification rendue dans l'action en outrage au tribunal.

20. Janvier et février 1993: correspondance et communications entre Colin Moncrieff et Travail Canada, d'ou il ressort qu'il y a eu des pourparlers en vue d'un règlement.

21. Le 18 mars 1993: présentation de l'ordonnance de justification. L'instance est ajournée pour que le défendeur puisse constituer avocat.

22. Le 18 mars 1993: signification en bonne et due forme de l'ordonnance arbitrale du 23 octobre 1992 à Lawrence Henry, John T. James, Martha Larocque et Charles Nelson, respectivement chef et conseillers du défendeur.

23. Le 31 mars 1993: règlement intégral des sommes prévues à l'ordonnance du 8 janvier 1993 du juge Cullen.

24. April 16, 1993—second garnishing order to show cause issued based on purported non-payment of amount ordered by Adjudicator for the period December 22, 1992, to April 27, 1993.

25. April 27, 1993—date scheduled for hearing of contempt motion. Motion adjourned to enable defendant to retain counsel.

26. May 26, 1993—hearing of contempt application and motion to set aside garnishing order to show cause dated April 16, 1993.

The provisions of Division XIV of the *Canada Labour Code* which are relevant in this case are as follows:

240. (1) Subject to subsections (2) and 242(3.1), any person

(a) who has completed twelve consecutive months of continuous employment by an employer, and

(b) who is not a member of a group of employees subject to a collective agreement,

may make a complaint in writing to an inspector if the employee has been dismissed and considers the dismissal to be unjust.

242. (1) The Minister may, on receipt of a report pursuant to subsection 241(3), appoint any person that the Minister considers appropriate as an adjudicator to hear and adjudicate on the complaint in respect of which the report was made, and refer the complaint to the adjudicator along with any statement provided pursuant to subsection 241(1).

(2) An adjudicator to whom a complaint has been referred under subsection (1)

(a) shall consider the complaint within such time as the Governor in Council may by regulation prescribe;

(b) shall determine the procedure to be followed, but shall give full opportunity to the parties to the complaint to present evidence and make submissions to the adjudicator and shall consider the information relating to the complaint; and

(c) has, in relation to any complaint before the adjudicator, the powers conferred on the Canada Labour Relations Board, in relation to any proceeding before the Board, under paragraphs 16(a), (b) and (c).

(3) Subject to subsection (3.1), an adjudicator to whom a complaint has been referred under subsection (1) shall

(a) consider whether the dismissal of the person who made the complaint was unjust and render a decision thereon; and

(b) send a copy of the decision with the reasons therefor to each party to the complaint and to the Minister.

24. Le 16 avril 1993: seconde ordonnance provisoire de saisie-arrêt, rendue sur plainte de non-paiement de la somme ordonnée par l'arbitre pour la période allant du 22 décembre 1992 au 27 avril 1993.

25. Le 27 avril 1993: date prévue pour l'audition du recours en outrage au tribunal. Audition ajournée pour permettre au défendeur de constituer avocat.

26. Le 26 mai 1993: audition du recours en outrage au tribunal et de la requête en annulation de l'ordonnance provisoire de saisie-arrêt en date du 16 avril 1993.

Les dispositions applicables de la section XIV du *Code canadien du travail* sont les suivantes:

240. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et 242(3.1), toute personne qui se croit injustement congédiée peut déposer une plainte écrite auprès d'un inspecteur si:

a) d'une part, elle travaille sans interruption depuis au moins douze mois pour le même employeur;

b) d'autre part, elle ne fait pas partie d'un groupe d'employés régis par une convention collective.

242. (1) Sur réception du rapport visé au paragraphe 241(3), le ministre peut désigner en qualité d'arbitre la personne qu'il juge qualifiée pour entendre et trancher l'affaire et lui transmettre la plainte ainsi que l'éventuelle déclaration de l'employeur sur les motifs du congédiement.

(2) Pour l'examen du cas dont il est saisi, l'arbitre:

a) dispose du délai fixé par règlement du gouverneur en conseil;

b) fixe lui-même sa procédure, sous réserve de la double obligation de donner à chaque partie toute possibilité de lui présenter des éléments de preuve et des observations, d'une part, et de tenir compte de l'information contenue dans le dossier, d'autre part;

c) est investi des pouvoirs conférés au Conseil des relations du travail par les alinéas 16a), b) et c).

(3) Sous réserve du paragraphe (3.1), l'arbitre:

a) décide si le congédiement était injuste;

b) transmet une copie de sa décision, motifs à l'appui, à chaque partie ainsi qu'au ministre.

(3.1) No complaint shall be considered by an adjudicator under subsection (3) in respect of a person where

(a) that person has been laid off because of lack of work or because of the discontinuance of a function; or

(b) a procedure for redress has been provided elsewhere in or under this or any other Act of Parliament [As am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 9, s. 16.]

(4) Where an adjudicator decides pursuant to subsection (3) that a person has been unjustly dismissed, the adjudicator may, by order, require the employer who dismissed the person to

(a) pay the person compensation not exceeding the amount of money that is equivalent to the remuneration that would, but for the dismissal, have been paid by the employer to the person;

(b) reinstate the person in his employ; and

(c) do any other like thing that it is equitable to require the employer to do in order to remedy or counteract any consequence of the dismissal.

243. (1) Every order of an adjudicator appointed under subsection 242(1) is final and shall not be questioned or reviewed in any court.

(2) No order shall be made, process entered or proceeding taken in any court, whether by way of injunction, *certiorari*, prohibition, *quo warranto* or otherwise, to question, review, prohibit or restrain an adjudicator in any proceedings of the adjudicator under section 242.

244. (1) Any person affected by an order of an adjudicator under subsection 242(4), or the Minister on the request of any such person, may, after fourteen days from the date on which the order is made, or from the date provided in it for compliance, whichever is the later date, file in the Federal Court a copy of the order, exclusive of the reasons therefor.

(2) On filing in the Federal Court under subsection (1), an order of an adjudicator shall be registered in the Court and, when registered, has the same force and effect, and all proceedings may be taken thereon, as if the order were a judgment obtained in that Court.

The plaintiff says that pursuant to the order of the Adjudicator he was entitled to be reinstated and that the defendant has refused to reinstate him. He says that the defendant is therefore in contempt of the order of the Adjudicator which was filed in this Court.

The defendant raises a number of defences:

1. The order of which the defendant is alleged to be in contempt was not personally served on the Chief and Councillors of the defendant until March 18, 1993. There can be no contempt without personal service of that order.

(3.1) L'arbitre ne peut procéder à l'instruction de la plainte dans l'un ou l'autre des cas suivants:

a) le plaignant a été licencié en raison du manque de travail ou de la suppression d'un poste;

b) la présente loi ou une autre loi fédérale prévoit un autre recours. [mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 9, art. 16.]

(4) S'il décide que le congédiement était injuste, l'arbitre peut, par ordonnance, enjoindre à l'employeur:

a) de payer au plaignant une indemnité équivalant, au maximum, au salaire qu'il aurait gagné s'il n'avait pas été congédié;

b) de réintégrer le plaignant dans son emploi;

c) de prendre toute autre mesure qu'il juge équitable de lui imposer et de nature à contrebalancer les effets du congédiement ou à y remédier.

243. (1) Les ordonnances de l'arbitre désigné en vertu du paragraphe 242(1) sont définitives et non susceptibles de recours judiciaires.

(2) Il n'est admis aucune recours ou décision judiciaire — notamment par voie d'injonction, de *certiorari*, de prohibition ou de *quo warranto*—visant à contester, réviser, empêcher ou limiter l'action d'un arbitre exercée dans le cadre de l'article 242.

244. (1) La personne intéressée par l'ordonnance d'un arbitre visée au paragraphe 242(4), ou le ministre, sur demande de celle-ci, peut, après l'expiration d'un délai de quatorze jours suivant la date de l'ordonnance ou la date d'exécution qui y est fixée, si celle-ci est postérieure, déposer à la Cour fédérale une copie du dispositif de l'ordonnance.

(2) Dès le dépôt de l'ordonnance de l'arbitre, la Cour fédérale procède à l'enregistrement de celle-ci; l'enregistrement confère à l'ordonnance valeur de jugement de ce tribunal et, dès lors, toutes les procédures découlant de l'ordonnance peuvent être engagées.

Le demandeur soutient que conformément à l'ordonnance de l'arbitre, il devait être réintégré dans son emploi et que le défendeur, ayant refusé de s'exécuter, est coupable d'outrage au regard de cette ordonnance qui a été déposée auprès de la Cour.

Le défendeur invoque divers moyens de défense:

1. L'ordonnance au regard de laquelle il serait coupable d'outrage n'a été signifiée à personne à son chef et à ses conseillers que le 18 mars 1993. Il ne saurait y avoir outrage au tribunal sans qu'il y ait eu signification à personne de l'ordonnance.

2. The appointment of the Receiver/Manager removed the defendant's power to reinstate and comply with the Adjudicator's order.

3. The plaintiff was, in effect, reinstated because the Receiver/Manager could not have terminated him effective December 11, 1992, unless he had been reinstated.

4. The wording of the order of the Adjudicator recognizes that the plaintiff may not be reinstated and therefore failure to reinstate does not constitute a breach of the order.

In view of my disposition of the contempt application, I need only deal with the first two arguments of counsel for the defendant in respect of this application.

Proceedings under Rule 355 of the *Federal Court Rules* have been held to have a criminal or quasi-criminal dimension, and therefore the elements of contempt must be proved beyond a reasonable doubt. In *Bhatnager v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1990] 2 S.C.R. 217, Sopinka J. stated, at page 224:

It is well to remember at the outset that an allegation of contempt of court is a matter of criminal (or at least quasi-criminal) dimension: see *Poje v. Attorney General for British Columbia*, [1953] 1 S.C.R. 516, per Kellock J., at pp. 517-18; and *In re Bramblevale Ltd.*, [1970] Ch. 128 (C.A.), per Lord Denning, M.R., at p. 137. In the present case, a finding of guilt could have subjected the appellants to a fine of as much as \$5,000 and the possibility of imprisonment to a maximum of one year: see Rule 355(2). It is necessary, therefore, that the constituent elements of contempt be proved against the appellants, and proved beyond a reasonable doubt.

In *In re Bramblevale Limited*, [1970] Ch. 128 (C.A.), Lord Denning M.R. stated, at page 137:

That confession leaves two possibilities: either that he had them [the books] on that date in November, 1968, and wrongfully refused to deliver them; or alternatively, that he got rid of them before that time so that he could not deliver them. Those two possibilities are equally likely. It is not possible to say which of them is correct. The court cannot be satisfied beyond reasonable doubt that he still had the books in November, 1968. That would be conjecture rather than inference—surmise

2. Par suite de la désignation de l'administrateur-séquestre, le défendeur n'a plus le pouvoir de réintégrer le demandeur et de se conformer à l'ordonnance de l'arbitre.

^a 3. Le demandeur a été en fait réintégré, puisque l'administrateur-séquestre n'aurait pu mettre fin à ses fonctions à compter du 11 décembre 1992 s'il ne l'avait pas été.

^b 4. Le libellé de l'ordonnance de l'arbitre sous-entend la possibilité que le demandeur ne soit pas réintégré; en conséquence, le défaut de réintégrer ne constitue pas un outrage au tribunal.

^c Vu ma décision relative au recours en outrage au tribunal, il me suffit d'examiner les deux premiers arguments proposés par l'avocat du défendeur dans le cadre de cette requête.

^d Il a été jugé que les instances engagées en application de la Règle 355 des *Règles de la Cour fédérale* sont dans une certaine mesure pénales ou quasi-pénales, ce qui signifie que les éléments constitutifs de l'outrage au tribunal doivent être prouvés sans l'ombre d'un doute raisonnable. Dans *Bhatnager c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 2 R.C.S. 217, le juge Sopinka a fait cette observation, à la page 224:

^f Tout d'abord, il convient de se rappeler qu'une allégation d'outrage au tribunal a une dimension criminelle (ou du moins quasi criminelle): voir *Poje v. Attorney General for British Columbia*, [1953] 1 R.C.S. 516, le juge Kellock, aux pp. 517 et 518; et *In re Bramblevale Ltd.*, [1970] ch. 128 (C.A.), le maître des rôles, lord Denning, à la p. 137. En l'espèce, une déclaration de culpabilité aurait pu assujettir les appelants à une amende d'au plus 5 000 \$ et à la possibilité d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an: voir la Règle 355(2). Par conséquent, il est nécessaire que les éléments constitutifs de l'outrage soient démontrés contre les appelants et soient prouvés hors de tout doute raisonnable.

^h Dans *In re Bramblevale Limited*, [1970] Ch. 128 (C.A.), le juge Denning, M.R., s'est prononcé en ces termes, à la page 137:

ⁱ [TRADUCTION] Cet aveu signifie deux possibilités: ou bien il avait [les livres] à cette date en novembre 1968 et a refusé à tort de les livrer, ou bien il s'en était débarrassé auparavant et, de ce fait, n'était pas en mesure de les livrer. Ces deux hypothèses sont aussi probables l'une que l'autre. Il est impossible de dire laquelle des deux est correcte. Le tribunal saisi ne peut conclure sans l'ombre d'un doute raisonnable qu'il les avait encore en novembre 1968. Ce serait supputation et non conclu-

rather than proof. Where there are two equally consistent possibilities open to the court, it is not right to hold that the offence is proved beyond reasonable doubt. Mr. Hamilton's conduct in telling lies was very reprehensible. But it is not sufficient ground for holding that he committed contempt of court about these two books.

In so far as the standard of proof is concerned, no distinction appears to be made between civil contempt and criminal contempt. This is dealt with by Gonthier J. for the majority in *Vidéotron Ltée v. Industries Microlec Produits Électroniques Inc.*, [1992] 2 S.C.R. 1065. In that case, he found the matter to involve civil contempt (see page 1075) but, in his view, the more important consideration was the public law aspect of contempt rather than the distinction between civil and criminal contempt. At pages 1075-1076 he stated:

This definition [in article 50 of the *Code of Civil Procedure* of Quebec] clearly establishes the characteristics common to all types of contempt covered by the *Code of Civil Procedure*, characteristics which may be unduly masked by too great an insistence on the distinction between civil contempt and criminal contempt. The penalty for contempt of court, even when it is used to enforce a purely private order, still involves an element of "public law", in a sense, because respect for the role and authority of the courts, one of the foundations of the rule of law, is always at issue . . .

This public law aspect of contempt of court is of course reflected in the sanctions which are attached to it. Any contempt of court, even a civil contempt, may result in punishment by imprisonment for one year. . . .

At page 1078 he states:

In summary, the special rules for contempt of court in Quebec law proceed from the following principle: contempt of court is *strictissimi juris* and quasi-penal in nature, given the possible consequences. In my opinion, it would be inconsistent at the least if a respondent cited for contempt could be compelled to testify. This would be contrary to a fundamental principle of Quebec penal law, which is expressly recognized in s. 33.1 of the *Charter of Human Rights and Freedoms*, R.S.Q., c. C-12. The effect of this would be to facilitate greatly the task of proving contempt beyond a reasonable doubt, a burden which the applicant must scrupulously discharge. I therefore conclude that the respondent must not be held to be compellable, in the context of the exceptional character of the contempt of court process in the *Code of Civil Procedure*.

This approach, moreover, corresponds to the approach adopted in common law, from which the Quebec law of contempt of court derives. . . .

sion de sa part, conjecture et non pas preuve concluante. Lorsque le tribunal se trouve en présence de deux possibilités aussi logiques l'une que l'autre, il ne peut décider que l'infraction est prouvée sans l'ombre d'un doute raisonnable. L'attitude de M. Hamilton qui disait des mensonges était très répréhensible, mais ne constitue pas un motif suffisant pour conclure qu'il a commis un outrage au tribunal au sujet de ces deux livres.

En ce qui concerne la norme de preuve, rien ne distingue l'outrage civil de l'outrage criminel. Cette question a été abordée par le juge Gonthier qui prononçait les motifs du jugement majoritaire dans *Vidéotron Ltée c. Industries Microlec Produits Électroniques Inc.*, [1992] 2 R.C.S. 1065. Il conclut qu'il y avait en l'espèce outrage civil (page 1075) mais, à son avis, le facteur important à prendre en considération est l'élément de droit public de l'outrage et non la distinction entre outrage civil et outrage criminel. Il se prononce en ces termes, pages 1075 et 1076:

Cette définition [à l'article 50 du *Code de procédure civile* du Québec] met bien en évidence les traits communs à tous les types d'outrage couverts par le *Code de procédure civile*, traits communs qui peuvent être indûment masqués par une trop forte insistance sur la distinction entre outrage civil et outrage criminel. La sanction de l'outrage au tribunal, même lorsqu'elle sert à assurer l'exécution d'une ordonnance purement privée, comporte toujours un élément de «droit public», en quelque sorte, car elle met toujours en jeu le respect du rôle et de l'autorité des tribunaux, un des fondements de l'État de droit . . .

Cet aspect de droit public de l'outrage au tribunal se traduit bien sûr dans les sanctions qui l'accompagnent. Tout outrage au tribunal, même s'il s'agit d'un outrage civil, peut entraîner une peine de prison d'un an . . .

Et à la page 1078:

En somme, le régime spécial de l'outrage au tribunal en droit québécois procède du principe suivant: l'outrage au tribunal est *strictissimi juris* et de nature quasi pénale, étant donné les conséquences possibles. À mon avis, il serait à tout le moins incohérent que l'intimé cité pour outrage soit contraignable à témoigner. Ce serait contraire à un principe fondamental du droit pénal du Québec, expressément reconnu à l'art. 33.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., ch. C-12. Cela aurait pour effet de faciliter singulièrement la preuve au-delà du doute raisonnable, dont le requérant doit par ailleurs scrupuleusement s'acquitter. Je conclus donc que l'intimé ne doit pas être tenu pour contraignable, dans le cadre exceptionnel de l'outrage au tribunal au sein du *Code de procédure civile*.

Cette solution correspond d'ailleurs à celle qui a été retenue en common law, d'où le droit québécois de l'outrage au tribunal tire sa source . . .

My consideration of the facts of the case at bar suggests that what is alleged here is civil contempt, but I do not have to categorize the contempt for purposes of this decision. Proof beyond a reasonable doubt is the standard of proof that I must apply in considering whether the constituent elements of the alleged contempt in this case have been proved.

Counsel for the defendant initially moved to dismiss the contempt application because personal service on the Chief and Councillors of the defendant had not been effected. I reserved my decision on this motion and deal with it now. In this case the only direct evidence of such service was an affidavit of service of Richard McRae, an articled law student with the offices of Pollock and Company, counsel for the plaintiff, in which Mr. McRae deposes that on March 18, 1993, he served Lawrence Henery, [sic] John T. James, Martha Larocque and Charles Nelson with the order of Adjudicator Schulman. Counsel for the defendant submits that such service is inadequate to support a finding of contempt in this case. Presumably, his position is predicated on the assumption that the only time that the defendant could have been in contempt was prior to the plaintiff's implied reinstatement by the Receiver/Manager as of December 11, 1992. There had been no personal service of the order before that date.

In *Bhatnager*, (*supra*), Sopinka J. stated, at page 225:

On the cases, there can be no doubt that the common law has always required personal service or actual personal knowledge of a court order as a precondition to liability in contempt.

At page 226 he stated:

In my opinion, a finding of knowledge on the part of the client may in some circumstances be inferred from the fact that the solicitor was informed. Indeed, in the ordinary case in which a party is involved in isolated pieces of litigation, the inference may readily be drawn.

In this case the evidence is clear that the defendant's solicitor at the time, Mr. Jeffrey J. Palamar, had received the Adjudicator's orders and decisions. Mr. Palamar filed an originating notice of motion in this Court seeking to set aside the Adjudicator's July 31, 1992, order. (The notice of motion was not proceeded with.) Adjudicator Schulman's order of October 23,

Je conclus des faits de la cause que ce qui est reproché au défendeur, c'est l'outrage civil, mais il n'est pas nécessaire que je qualifie l'outrage reproché pour prononcer en l'espèce. La preuve sans l'ombre d'un doute raisonnable est la norme de preuve que je dois appliquer pour examiner si les éléments constitutifs de l'outrage reproché ont été prouvés.

L'avocat représentant le défendeur a initialement opposé une fin de non-recevoir au recours en outrage au tribunal par ce motif qu'il n'y avait pas eu signification à personne aux chef et conseillers du défendeur. J'ai pris la requête en délibéré; voici ma décision à ce sujet. En l'espèce, la seule preuve directe en la matière est l'affidavit par lequel Richard McRae, étudiant stagiaire à l'étude Pollock and Company, avocats du demandeur, témoigne que le 18 mars 1993, il a signifié l'ordonnance de l'arbitre Schulman à Lawrence Henery [sic], John T. James, Martha Larocque et Charles Nelson. L'avocat du défendeur soutient que pareille signification ne suffit pas pour justifier un verdict d'outrage au tribunal. Son argument serait que le défendeur n'aurait pu commettre un outrage au tribunal qu'avant la réintégration implicite par l'administrateur-séquestre à compter du 11 décembre 1992. Or, avant cette dernière date, il n'y avait aucune signification à personne.

Dans *Bhatnager*, *supra*, le juge Sopinka a réitéré le principe en la matière, page 225:

D'après la jurisprudence, il n'y a aucun doute que la common law a toujours exigé la signification à personne ou la connaissance personnelle réelle de l'ordonnance d'un tribunal comme condition préalable à la responsabilité pour outrage au tribunal.

Et à la page 226:

À mon avis, dans certaines circonstances, le fait que le procureur en ait été informé permet d'inférer que le client en a eu connaissance. En fait, cette inférence est normale dans le cas ordinaire d'une partie engagée dans des litiges isolés.

En l'espèce, il ressort des preuves versées au dossier que l'avocat qui occupait pour le défendeur à l'époque, M^e Jeffrey J. Palamar, avait reçu les ordonnances et les décisions de l'arbitre. M^e Palamar a déposé auprès de cette Cour un avis de requête introductif d'instance pour faire infirmer l'ordonnance du 31 juillet 1992 de l'arbitre (requête à laquelle il n'a

1992, was approved as to form by Mr. Palamar. Mr. Pollock wrote to Mr. Palamar on November 4, 1992, enclosing a copy of Adjudicator Schulman's order. On November 19, 1992, Mr. Pollock wrote to Mr. Palamar enclosing a copy of Adjudicator Schulman's order as filed in the Federal Court of Canada on November 9, 1992.

In oral testimony Mr. Palamar testified that it was his practice to keep a client informed of orders affecting the client. On his correspondence filed in this matter, his letters indicate that copies were sent to "Councillor John James" or "Roseau River".

In my view this is the "ordinary case" referred to by Sopinka J. in *Bhatnager, supra*. The defendant's solicitor received copies of all relevant decisions and orders. On his correspondence, he appears to have copied the defendant and his *viva voce* testimony confirms that he kept the defendant informed throughout. Other correspondence in the record also indicates knowledge by the defendant. For example, in a letter of Colin Moncrieff to Labour Canada dated January 4, 1993, Mr. Moncrieff refers to discussions he had with the defendant pertaining to Adjudicator Schulman's order. I therefore have no difficulty readily inferring that the Chief and Councillors of the defendant had personal knowledge of the order and amended order of Adjudicator Schulman. For these reasons, I dismiss this motion of counsel for the defendant.

Before counsel for the defendant made his motion to dismiss, counsel for the plaintiff attempted to require him to elect either to make the motion or to call evidence. Counsel for the plaintiff referred to an excerpt from Sopinka, Lederman and Bryant, *The Law of Evidence in Canada*, 1992, at page 131, which suggests that at least in civil matters, when a defendant moves to have a plaintiff's claim dismissed, he may not later call evidence if the motion is denied.

Counsel for the defendant argued that in criminal proceedings an accused is not precluded from calling evidence after failing to succeed on a motion to dismiss and that the excerpt from Sopinka, Lederman

pas été donné suite). Par contre, il a approuvé l'ordonnance du 23 octobre 1992 de l'arbitre quant à sa forme. M^e Pollock lui a écrit le 4 novembre 1992, avec copie jointe de l'ordonnance de l'arbitre Schulman. Le 19 novembre 1992, M^e Pollock lui a écrit de nouveau, avec copie jointe de l'ordonnance de l'arbitre Schulman telle qu'elle avait été déposée auprès de la Cour fédérale du Canada le 9 novembre 1992.

Dans son témoignage de vive voix, M^e Palamar fait savoir qu'il tient toujours ses clients informés des ordonnances les concernant. D'après sa correspondance versée au dossier, ses lettres indiquent que copie en a été envoyée au «Conseiller John James» ou à «Roseau River».

À mon avis, cette affaire est le «cas ordinaire» cité par le juge Sopinka dans *Bhatnager, supra*. L'avocat du défendeur a reçu copie de toutes les décisions et ordonnances concernant ce dernier. Sa correspondance indique que son client en a reçu copie et son témoignage de vive voix confirme qu'il tenait ce dernier informé tout au long. D'autres lettres versées au dossier indiquent aussi que le défendeur était au courant. Par exemple, dans une lettre en date du 4 janvier 1993 adressée à Travail Canada, M. Colin Moncrieff fait état des échanges qu'il a eus avec le défendeur au sujet de l'ordonnance de l'arbitre Schulman. En conséquence, je n'ai aucun mal à conclure que le chef et les conseillers du défendeur avaient personnellement connaissance de l'ordonnance et de l'ordonnance modifiée de l'arbitre Schulman. Par ces motifs, je rejette la requête de l'avocat du défendeur à ce sujet.

Avant que ce dernier eût présenté sa fin de non-recevoir, l'avocat du demandeur a cherché à l'obliger à choisir entre l'introduction de cette requête et l'administration des preuves, en citant l'ouvrage de Sopinka, Lederman et Bryant, *The Law of Evidence in Canada*, 1992, page 131, qui explique que si, du moins en matière civile, le défendeur oppose une fin de non-recevoir à l'action du demandeur, il ne pourra plus administrer les preuves par la suite si sa requête est rejetée.

L'avocat du défendeur réplique qu'en matière pénale, l'accusé n'est pas irrecevable à produire des preuves après avoir été débouté de sa fin de non-recevoir, et que l'extrait cité de l'ouvrage de Sopinka,

and Bryant was not applicable to criminal proceedings.

It should be noted that the parties had agreed that the contempt motion and the motion to set aside the garnishing order should be heard together and it was generally understood that the evidence in both applications could overlap. As I reserved my decision on the motion to dismiss the contempt application, and because there was no reason not to permit the defendant or Receiver/Manager to call evidence in respect of the motion to set aside the garnishing order, I allowed counsel for the defendant to call evidence.

Colin Moncrieff gave *viva voce* evidence for the defendant and Receiver/Manager. In addition, his affidavit dated April 22, 1993, was admitted into evidence as an exhibit. Paragraph 1 of Mr. Moncrieff's affidavit, which outlines his appointment as Receiver/Manager, states in part:

1. On October 26, 1992 I was appointed Receiver Manager of the Defendant herein, Roseau River Indian Band by the Department of Indian and Northern Affairs Canada. Attached hereto and marked as Exhibit "A" to this my affidavit is a copy of a letter dated October 26, 1992 appointing me Receiver Manager. Attached hereto and marked as Exhibit "B" to this my affidavit is a letter from me to the Department of Indian and Northern Affairs Canada dated October 29, 1992 wherein I agreed to act as Receiver Manager. Attached hereto and marked as Exhibit "C" to this my affidavit is a letter to me from Indian and Northern Affairs dated October 29, 1992 pertaining to my appointment.

In his *viva voce* evidence, Mr. Moncrieff confirmed that he was appointed Receiver/Manager by Indian and Northern Affairs Canada, which provided the defendant with funding. The defendant also received funds from other sources such as Health & Welfare Canada. However, for all practical purposes, Mr. Moncrieff controlled all funds of the defendant. In its letter of October 26, 1992, to Mr. Moncrieff, Indian and Northern Affairs Canada states in part:

You are to take control of the operations of the band and assume responsibility for carrying out its obligations under the funding agreement.

According to Mr. Moncrieff, the defendant may still operate in the political and administrative realms and he has no control over these aspects of the

Lederman et Bryant ne s'applique pas aux affaires pénales.

Il y a lieu de noter que les parties sont convenues que le recours en outrage au tribunal et la requête en annulation de l'ordonnance de saisie-arrêt seraient instruites ensemble, et qu'il était généralement entendu que les preuves concernant les deux requêtes pouvaient se chevaucher. Comme j'ai pris en délibéré la fin de non-recevoir opposée au recours en outrage au tribunal et qu'il n'y avait aucune raison d'interdire au défendeur ou à l'administrateur-séquestre de produire des preuves ou témoignages au sujet de la requête en annulation de l'ordonnance de saisie-arrêt, j'ai autorisé l'avocat du défendeur à les produire.

Colin Moncrieff a témoigné de vive voix pour le compte du défendeur et de l'administrateur-séquestre. En outre, son affidavit en date du 22 avril 1993 a été admis à titre de preuve. Le paragraphe 1 de cet affidavit, qui rappelle sa nomination aux fonctions d'administrateur-séquestre, porte entre autres:

[TRADUCTION] 1. Le 26 octobre 1992, j'ai été nommé administrateur-séquestre du défendeur en l'espèce, Roseau River, par le Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. Cijoint, à titre de pièce «A» du présent affidavit, copie de la lettre en date du 26 octobre 1992 et portant ma nomination aux fonctions d'administrateur-séquestre; à titre de pièce «B», copie de ma lettre en date du 29 octobre 1992 au Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, par laquelle j'ai accepté cette nomination; et, à titre de pièce «C», copie de la lettre en date du 29 octobre 1992 de ce Ministère au sujet de ma nomination.

Dans son témoignage de vive voix, M. Moncrieff confirme qu'il a été nommé administrateur-séquestre par Affaires indiennes et du Nord Canada qui assurait le financement du défendeur. Celui-ci recevait aussi des fonds d'autres sources comme Santé et Bien-être Canada. Dans les faits cependant, M. Moncrieff contrôlait tous les fonds du défendeur. Dans sa lettre en date du 26 octobre 1992 à M. Moncrieff, Affaires indiennes et du Nord Canada fait savoir entre autres ce qui suit:

[TRADUCTION] Vous prendrez le contrôle des opérations de la bande et aurez pour responsabilité de remplir les obligations qu'elle tient de l'accord de financement.

Selon M. Moncrieff, le défendeur peut toujours fonctionner dans les domaines politique et administratif, l'administrateur-séquestre n'ayant pas voix au

defendant's conduct. However, where funds are involved, he has control. Mr. Moncrieff testified that after he had become Receiver/Manager, he had never been asked to employ the plaintiff by the Chief or Councillors of the defendant. He further confirmed that he had assumed control of the matter affecting the plaintiff upon becoming Receiver/Manager of the defendant.

The contempt action in this case is against the Roseau River Tribal Council and not the Receiver/Manager. The show cause order of January 26, 1993, recites the following representation by counsel for the plaintiff:

And upon counsel for the Plaintiff confirming that the Plaintiff's motion for contempt pertains to the Defendant and not the Receiver Manager of the Defendant.

The contempt in this case must pertain to the failure of the defendant to comply with the order of Adjudicator Schulman filed in this Court. The order was filed in the Court on November 9, 1992. Thus, the contempt must arise from the failure of the defendant after November 9, 1992, to reinstate the plaintiff.

When Mr. Moncrieff was appointed Receiver/Manager on October 26, 1992, he assumed control of the financial affairs of the defendant. The question arises whether, after that date, the defendant, of its own volition, could have reinstated the plaintiff as ordered by Adjudicator Schulman.

I appreciate that the officers of the defendant could have recommended to Mr. Moncrieff that the plaintiff be reinstated had they chosen to do so but that alone is not compliance with the Adjudicator's order. In *Beloit Can. Ltée/Ltd. v. Valmet Oy* (1988), 18 C.I.P.R. 1 (F.C.A.), Pratte J. states in an explanatory endnote, at page 22 of that decision:

Respondent's counsel also submitted that a defendant against whom an injunction has been pronounced is in contempt if he does not do everything in his power to cause companies under his control to comply with the injunction. In support of that submission he referred to an American decision: *Rohm & Haas Co. v. Polycast Technology Corp.*, 174 U.S.P.Q. 293 (1972). The answer to that argument is that the proposition put forward by counsel is true only if the relationship between the defendant and the company under his control is such that it makes the defendant answerable for the acts of the company.

chapitre en la matière. Par contre, il a contrôlé sur les fonds. M. Moncrieff témoigne qu'après qu'il eut été nommé administrateur-séquestre, le chef ou les conseillers du défendeur ne lui ont jamais demandé d'employer le demandeur. Il confirme qu'après avoir été nommé administrateur-séquestre, il avait la responsabilité du dossier concernant ce dernier.

L'action en outrage au tribunal est intentée en l'espèce contre le Conseil tribal de Roseau River, et non contre l'administrateur-séquestre. L'ordonnance de justification du 26 janvier 1993 reprend cette observation de l'avocat du demandeur:

[TRADUCTION] Et l'avocat du demandeur ayant confirmé que le recours de celui-ci en outrage au tribunal est introduit contre le défendeur et non pas contre l'administrateur-séquestre de ce dernier.

L'outrage au tribunal doit tenir en l'espèce au défaut du défendeur de se conformer à l'ordonnance de l'arbitre Schulman, qui a été déposée auprès de la Cour. Cette ordonnance ayant été déposée le 9 novembre 1992, l'outrage doit tenir au défaut du défendeur, après cette dernière date, de réintégrer le demandeur.

Après avoir été nommé administrateur-séquestre le 26 octobre 1992, M. Moncrieff a pris le contrôle des affaires financières du défendeur. Il échet d'examiner si, après cette date, le défendeur aurait pu, de son propre chef, réintégrer le demandeur dans son emploi conformément à l'ordonnance de l'arbitre Schulman.

Je sais que les dirigeants du défendeur auraient pu, s'ils le voulaient, recommander à M. Moncrieff de réintégrer le demandeur dans son emploi, mais pareille action ne signifie pas à elle seule exécution de l'ordonnance de l'arbitre. Dans *Beloit Can. Ltée/Ltd c. Valmet Oy* (1988), 18 C.I.P.R. 1 (C.A.F.), le juge Pratte s'est prononcé en ces termes dans une note explicative en fin de texte, à la page 22:

L'avocat des intimées a également fait valoir qu'un défendeur qui fait l'objet d'une injonction est coupable s'il ne fait pas tout ce qui est en son pouvoir pour amener les sociétés qui relèvent de lui à se conformer à l'injonction. À l'appui de cet argument, il a cité une décision américaine: *Rohm & Haas Co. v. Polycast Technology Corp.*, 174 U.S.P.Q. 293 (1972). La réponse à cet argument est que l'idée avancée par l'avocat n'est vraie que si les rapports entre le défendeur et la société qui relève de lui sont tels qu'ils rendent le défendeur responsable des actes de la société. Telle était la situation de l'affaire

That was the situation in the case referred to by counsel where the company that had actually breached the injunction was held, rightly or wrongly, to be the defendant's agent. Whether that is the situation here is the question that I shall answer in a moment.

In the case at bar, I do not think it can be said that the Receiver/Manager is answerable for the acts of the defendant. Indeed, the contempt motion is expressly against the defendant and not the Receiver/Manager.

It was also suggested by counsel for the plaintiff that the defendant could have reinstated the plaintiff, even though it did not have the power to pay him. This theoretical type of action does not, in my opinion, constitute compliance with the order of Adjudicator Schulman. The order requires that the plaintiff be reinstated "at his annual salary of \$40,202.00". The evidence is that the defendant did not have the power after October 26, 1992, to commit to pay the plaintiff's salary.

The plaintiff must prove the constituent elements of the alleged contempt beyond a reasonable doubt. This would include proving that the defendant had the authority and power to comply with the order. Such authority and power might be obvious or, in some cases, implicit; but not in a situation in which a Receiver/Manager has been appointed as in this case. In the case at bar, I am not satisfied, once the Receiver/Manager had been appointed, that the defendant had the authority and power to comply with the order of the Adjudicator. At the least, there are two possibilities open: that the defendant had the power or that it did not. *In re Bramblevale, supra*, Lord Denning M.R. held that where there are two equally consistent possibilities open to the Court, it is not right to hold that the offence of contempt is proved beyond a reasonable doubt.

Counsel for the plaintiff brought to my attention a number of authorities standing for the proposition that contempt powers of the Court are to ensure the smooth functioning of the judicial process and to advise the public at large that disobedience of a Court pronouncement brings about swift retribution and that nothing should be allowed to interfere with the good order and administration of justice. In *United Nurses of Alberta v. Alberta (Attorney General)*,

citée par l'avocat où il a été jugé, à tort ou à raison, que la société qui avait réellement violé l'injonction était la mandataire du défendeur. La question de savoir si telle est la situation en l'espèce est une question à laquelle je vais répondre dans un moment.

^a En l'espèce, je ne pense pas qu'on puisse dire que l'administrateur-séquestre est responsable des actes du défendeur. En fait, le recours en outrage au tribunal est expressément dirigé contre ce dernier, et non ^b contre l'administrateur-séquestre.

L'avocat du demandeur soutient encore que le défendeur aurait pu réintégrer ce dernier, même s'il n'avait pas le pouvoir de le payer. Ce type d'action ^c toute théorique ne vaut pas, à mon avis, exécution de l'ordonnance de l'arbitre Schulman. Cette ordonnance prescrit que le demandeur soit réintégré «avec le même traitement annuel de 40 202,00 \$». Il ressort des preuves produites que le défendeur n'avait pas le ^d pouvoir, après le 26 octobre 1992, de s'engager à payer le traitement du demandeur.

Il incombe au demandeur de prouver sans l'ombre d'un doute raisonnable les éléments constitutifs de ^e l'outrage reproché au défendeur, ce qui s'entend également de la preuve que celui-ci avait le pouvoir de se conformer à l'ordonnance. Ce pouvoir pourrait être évident ou, dans certains cas, implicite; mais il ^f n'existe certainement pas dans les cas où un administrateur-séquestre a été nommé, comme dans l'affaire en instance. En l'espèce, je ne suis pas convaincu qu'une fois l'administrateur-séquestre nommé, le défendeur eût le pouvoir de se conformer à l'ordonnance de l'arbitre. Il y a au moins deux possibilités: ^g ou bien le défendeur avait ce pouvoir ou bien il ne l'avait pas. Dans *In re Bramblevale, supra*, le juge Denning, M.R., a jugé que lorsque le tribunal se trouve en présence de deux possibilités aussi logiques ^h l'une que l'autre, il ne peut décider que l'outrage est prouvé sans l'ombre d'un doute raisonnable.

L'avocat du demandeur a porté à mon attention divers précédents où il a été jugé que les pouvoirs de ⁱ l'autorité judiciaire en matière d'outrage au tribunal visent à assurer la bonne marche de la justice et d'avertir le public que la désobéissance à ses ordres signifie punition immédiate, et que rien ne doit faire obstacle à l'ordre et à la bonne administration de la ^j justice. Dans *United Nurses of Alberta v. Alberta (Procureur général)*, [1992] 1 R.C.S. 901, Madame le

[1992] 1 S.C.R. 901, Madam Justice McLachlin states, at page 931:

The rule of law is at the heart of our society; without it there can be neither peace, nor order nor good government. The rule of law is directly dependent on the ability of the courts to enforce their process and maintain their dignity and respect. To maintain their process and respect, courts since the 12th century have exercised the power to punish for contempt of court.

I am in full agreement with such *dicta*. However, application of the contempt power of the Court must, in my view, be predicated upon a defendant having the legal authority to comply with the order made.

Obviously, if a defendant were to try to avoid complying with a Court order by voluntarily relinquishing control of his affairs, he could still be guilty of contempt. But in this case the facts are that the defendant lost control of its financial affairs to the Receiver/Manager for other reasons, default under an agreement with Indian and Northern Affairs Canada, and not for the purpose of avoiding compliance with the Adjudicator's order.

On the evidence, I have no doubt that the defendant did not want to reinstate the plaintiff. Its officers should have recommended to the Receiver/Manager that the plaintiff be reinstated because that is what the Adjudicator's order, as filed in this Court, required. However, they appear to have taken the opposite course. But this is of no consequence since their breach of the Adjudicator's order was in not reinstating the plaintiff. Had the defendant remained in control of its financial affairs and continued to refuse to reinstate the plaintiff, I think it clearly would have been in contempt of the Adjudicator's order. However, it has not been proved beyond a reasonable doubt that the defendant remained in control of its financial affairs such as to be in a position to reinstate the plaintiff and compensate him once the Receiver/Manager was appointed. I therefore cannot find the defendant to be in contempt.

Under the circumstances, I must dismiss the application for contempt.

juge McLachlin s'est prononcée à ce sujet en ces termes, page 931:

La primauté du droit est le fondement de notre société; sans elle, la paix, l'ordre et le bon gouvernement n'existent pas. La primauté du droit est directement tributaire de la capacité des tribunaux de faire observer leur procédure et de maintenir leur dignité et le respect qui leur est dû. Pour ce faire, les tribunaux ont, depuis le XII^e siècle, exercé le pouvoir de punir pour outrage au tribunal.

Je partage entièrement les prescriptions ci-dessus. J'estime cependant que l'exercice des pouvoirs en matière d'outrage au tribunal est subordonné à la condition que le défendeur ait eu le pouvoir légal de se conformer à l'ordonnance rendue.

Il va de soi que si le défendeur essayait de se soustraire à une ordonnance judiciaire en abandonnant à autrui le contrôle de ses affaires, il pourrait toujours être coupable d'outrage au tribunal. Il se trouve cependant qu'en l'espèce, le défendeur a dû laisser le contrôle de ses affaires financières à l'administrateur-séquestre pour une autre raison, savoir le manquement à un accord conclu avec Affaires indiennes et du Nord Canada, et non pas dans le but d'éviter l'exécution de l'ordonnance de l'arbitre.

Sur la foi des preuves et témoignages produits, je ne doute pas que le défendeur ne voulait pas réintégrer le demandeur. Ses dirigeants auraient dû recommander à l'administrateur-séquestre de le faire, puisque c'est ce que prescrivait l'ordonnance de l'arbitre, qui a été déposée auprès de la Cour. Il appert qu'ils ont décidé autrement. Cela ne porte cependant pas de conséquence puisque la violation de l'ordonnance de l'arbitre consistait à ne pas réintégrer le demandeur dans son emploi. Si le défendeur avait continué de refuser de réintégrer le demandeur tout en ayant le contrôle de ses affaires financières, je pense qu'il aurait commis indubitablement un outrage au tribunal au regard de l'ordonnance de l'arbitre. Cependant, il n'a pas été prouvé sans l'ombre d'un doute raisonnable qu'il avait toujours le contrôle de ses affaires financières au point d'être en mesure de réintégrer le demandeur et de l'indemniser après que l'administrateur-séquestre eut été nommé. Je ne saurais donc conclure que le défendeur est coupable d'outrage au tribunal.

Puisqu'il en est ainsi, je dois rejeter le recours en outrage au tribunal.

APPLICATION TO SET ASIDE THE GARNISHING ORDERS

In addition to the contempt proceedings in this case, the chronology of events indicates that two garnishing orders to show cause had been issued. The first such order was issued on December 24, 1992. On January 8, 1993, that garnishing order was set aside and was substituted by an order of Cullen J. This latter order required payment of \$89,224.74 plus interest to the plaintiff, being the amount owing to the plaintiff up to December 21, 1992, pursuant to the Adjudicator's order in accordance with arrangements satisfactory to the plaintiff. The amount of \$91,442.51 has now been paid in full.

On April 16, 1993 Denault J. signed a garnishing order to show cause requiring the Bank of Nova Scotia, garnishee, to pay up to the amount of \$14,070.42 which the plaintiff deposited was owing to him pursuant to the order of Adjudicator Schulman for the period from December 22, 1992 to April 27, 1993.

The Receiver/Manager now asks that this garnishing order be set aside. His position is set out at paragraph 9 of his affidavit of April 22, 1993:

9. It is my position as Receiver Manager that the Order of Adjudicator Schulman was satisfied by Mr. Pierre's reinstatement as education director and my eventual payment to him of the sum of \$91,442.51 as referred to paragraph 4 in Mr. Pierre's affidavit. Subsequent to reinstatement, Mr. Pierre's employment was again terminated by my letter of December 14, 1992. That termination can be compensated by payment of money in lieu of notice to Mr. Pierre. I am and have always been ready, willing and able to negotiate and pay reasonable severance to Mr. Pierre.

Counsel for the Receiver/Manager argues that a reinstatement order cannot require an employer to continue to employ an employee indefinitely and that an employer always has the right to dismiss for cause or to dismiss without cause provided the employee is paid in lieu of notice. He says the order of Adjudicator Schulman has been satisfied by the plaintiff's reinstatement, as he has described it, and by payment of \$91,442.51, and as there is therefore no underlying judgment upon which to base the April 16, 1993 gar-

LA REQUÊTE EN ANNULATION DES ORDONNANCES DE SAISIE-ARRÊT

Outre les actions en outrage au tribunal, il ressort de l'état chronologique des événements que deux ordonnances provisoires de saisie-arrêt ont été rendues en l'espèce. La première de ces ordonnances fut rendue le 24 décembre 1992. Le 8 janvier 1993, elle a été annulée et remplacée par une ordonnance du juge Cullen, qui ordonnait le paiement au demandeur de 89 224,74 \$ avec intérêts, savoir la somme qui lui était due à la date du 21 décembre 1992, conformément à l'ordonnance de l'arbitre et selon les modalités acceptables par le demandeur. La somme de 91 442,51 \$ a été intégralement réglée depuis.

Le 16 avril 1993, le juge Denault a rendu une ordonnance provisoire de saisie-arrêt enjoignant à la Banque de Nouvelle-Écosse, le tiers saisi, de verser jusqu'à concurrence de 14 070,42 \$, dont le demandeur soutient qu'elle lui était due conformément à l'ordonnance de l'arbitre Schulman, pour la période allant du 22 décembre 1992 au 27 avril 1993.

L'administrateur-séquestre conclut maintenant à l'annulation de cette dernière ordonnance de saisie-arrêt, par ce motif figurant au paragraphe 9 de son affidavit en date du 22 avril 1993:

[TRADUCTION] 9. Je soutiens, en ma qualité d'administrateur-séquestre, que l'ordonnance de l'arbitre Schulman a été exécutée par réintégration de M. Victor Pierre aux fonctions de directeur de l'enseignement et du fait que je lui ai versé la somme de 91 442,51 \$, ainsi qu'en a fait état le paragraphe 4 de l'affidavit de M. Pierre. Après cette réintégration, il a été de nouveau mis fin à l'emploi de M. Pierre par ma lettre du 14 décembre 1992. Ce licenciement peut être indemnisé par une somme d'argent tenant lieu de préavis. Je suis et ai toujours été disposé et habilité à négocier une indemnité raisonnable de départ pour M. Pierre.

L'avocat représentant l'administrateur-séquestre soutient qu'une ordonnance de réintégrer ne saurait contraindre l'employeur à garder un employé indéfiniment à son service, et qu'un employeur a toujours le droit soit de congédier pour motif justifié soit de congédier sans motif mais avec indemnité tenant lieu de préavis. Que l'ordonnance de l'arbitre Schulman a été exécutée par ce qu'il qualifie de réintégration du demandeur et par paiement de la somme de 91 442,51 \$; et qu'aucun jugement n'ayant été rendu

nishing order, the garnishing order should be set aside.

While I am satisfied that a reinstatement order does not guarantee an employee a position indefinitely, the question of an employer's obligation after reinstatement does not arise in this case because, in my view, there never was a reinstatement.

The evidence discloses that subsequent to Adjudicator Schulman's order, the plaintiff never actually resumed work as Education Director for the defendant although he was ready, willing and able to do so. Mr. Palamar's letter to Mr. Pollock of August 18, 1992, states:

... my client does not wish him to attend at that time or at all ... any liability arising from my client's failure to accept him back will flow from that particular date.

In Mr. Moncrieff's letter to Labour Canada of January 4, 1993, he states in part:

2. It is our understanding Mr. Pierre attempted to return to his job as Education Director but was refused to be reinstated by the current Chief and Council.
3. Upon appointment as Receiver Manager we discussed the situation with the Chief and Council and they reiterated their position that Mr. Pierre would not be allowed to resume his position as Education Director.

The closest the evidence comes to indicating reinstatement is the "implied" reinstatement from Mr. Moncrieff's termination of the plaintiff as set forth in his letter to the plaintiff of December 14, 1992, and the plaintiff's subsequent complaint to Labour Canada referring to being terminated on December 11, 1992. However, I do not infer that there has been a reinstatement from Mr. Moncrieff's letter or the plaintiff's complaint. If Mr. Moncrieff's termination of the plaintiff could constitute an "implied" reinstatement, any employer could avoid effective compliance with an adjudicator's reinstatement order by terminating an employee immediately after a reinstatement order was made. I do not think the reinstatement power given to an adjudicator under the *Canada Labour Code* was intended to be rendered ineffective by such a unilateral action of an employer. In *Canadian Imperial Bank of Commerce v. Boisvert*, [1986] 2 F.C. 431 (C.A.), Marceau J.A. explains the

qui aurait pu servir de fondement à l'ordonnance de saisie-arrêt, celle-ci devrait être annulée.

Je comprends qu'une ordonnance de réintégration ne garantisse pas un emploi indéfini pour l'employé, mais la question de l'obligation de l'employeur après réintégration ne se pose pas en l'espèce parce que, à mon avis, il n'y a jamais eu réintégration.

Il ressort des preuves et témoignages produits qu'à la suite de l'ordonnance de l'arbitre Schulman, le demandeur n'a jamais vraiment repris ses fonctions de directeur de l'enseignement au service du défendeur, bien qu'il ne demandât qu'à le faire. Dans sa lettre du 18 août 1992, M^e Palamar a informé M^e Pollock de ce qui suit:

... mon client ne tient pas à ce qu'il se présente ce jour-là ou à quelque autre date que ce soit ... toute responsabilité que mon client aurait à assumer faute de le réintégrer dans son emploi courrait de cette date.

Dans sa lettre du 4 janvier 1993 à Travail Canada, M. Moncrieff a donné entre autres les détails suivants:

- [TRADUCTION] 2. Pour autant que nous sachions, M. Pierre a voulu reprendre ses fonctions de directeur de l'enseignement mais le chef et le conseil en fonction ont refusé de l'y réintégrer.
3. Après avoir été nommé administrateur-séquestre, nous avons discuté de la situation avec le chef et le conseil, et ils ont réitéré leur volonté de ne pas permettre à M. Pierre de reprendre ses fonctions de directeur de l'enseignement.

Si tant est qu'il y ait quelque preuve de réintégration, il s'agit de la réintégration «implicite» qui se dégage du licenciement du demandeur par la lettre en date du 14 décembre 1992 que lui adressait M. Moncrieff, et du fait qu'il s'est plaint subséquentement auprès de Travail Canada d'avoir été congédié le 11 décembre 1992. Je ne déduis cependant pas de la lettre de M. Moncrieff ou de la plainte du demandeur qu'il y a eu réintégration. Si le licenciement de ce dernier par M. Moncrieff pouvait constituer une réintégration «implicite», n'importe quel employeur pourrait se soustraire à une ordonnance arbitrale de réintégration en congédiant l'employé immédiatement après la délivrance de cette ordonnance. Je ne pense pas que le législateur ait voulu prévoir, par le *Code canadien du travail*, un pouvoir arbitral de réintégration que pourrait rendre inopérant pareille action unilatérale de la part de l'employeur. Dans *Banque de Commerce Canadienne Impériale c. Boisvert*, [1986]

implication of subsection 242(4) of the *Canada Labour Code*, at pages 439-440:

It is commonplace that the introduction of the remedy pursuant to section 61.5 [now subsection 242(4)] of the Code in 1978 was a very major step in the transformation undergone by labour law applicable to federal undertakings since the time it was still founded on purely liberal concepts based on the theory of freedom of contract. Certainly the employer's right to terminate the contract of an employee was already far from being unfettered (prior notice, severance pay) and the common law courts no longer hesitated to apply the theory of abuse of right to penalize the excessive use of the right of dismissal by an employer. However, once the section 61.5 remedy was in place it was no longer possible, as it had been formerly, to treat the right of dismissal as being of the very essence of an indefinite contract of employment; it also was no longer possible to speak of freedom of contract in this connection, as the new legislation was said to be a matter of public policy and as such unaffected by the language of the contract of employment. Even more dramatic was the fact that not only could the employer no longer consider terminating its employee's contract at will, it might even in future be compelled to have an employee it did not want. Any unjustly dismissed employee (unless a member of management within the meaning of subsection 27(4)) now had a means of ensuring reinstatement in his or her employment in addition to full monetary compensation.

If, as explained by Marceau J.A., subsection 242(4) of the *Canada Labour Code* gives an unjustly dismissed employee the right of reinstatement, Parliament must have intended the right to be an effective one and not one that could be circumvented by a notional reinstatement by an employer merely for the purpose of formal compliance with an adjudicator's order only to effectively thwart it by a redissmissal. In my view, that is the substance of the argument alleging that the plaintiff had been reinstated and I do not accept it.

As to the plaintiff's complaint to Labour Canada, I am of the view that he was simply describing his understanding of Mr. Moncrieff's letter and not adopting or acquiescing to any implied reinstatement solely for the employer's purpose of subsequently terminating him.

Counsel for the defendant and Receiver/Manager referred to *Corneau v. Canadian Pacific Express and Transport Ltd.*, a February 9, 1982 [unreported] decision of Adjudicator Joseph E. Roach. At page 16 of that decision the Adjudicator states:

2 C.F. 431 (C.A.), le juge Marceau, J.C.A., explique en ces termes les ramifications du paragraphe 242(4) du *Code canadien du travail*, aux pages 439 et 440:

Il est banal de rappeler que l'introduction, en 1978, du recours à l'article 61.5 [le paragraphe 242(4) actuel] du Code a constitué une étape tout à fait majeure dans la transformation qu'a connue le droit du travail applicable aux entreprises fédérales depuis l'époque où il se présentait encore comme un droit d'inspiration purement libérale fondé sur le dogme de l'autonomie de la volonté. Sans doute le droit de l'employeur de mettre fin à l'engagement de son employé était déjà loin d'être sans condition (préavis, indemnité de départ) et la jurisprudence de droit commun n'hésitait plus à faire usage de la théorie de l'abus des droits pour sanctionner l'exercice intempestif par lui du droit de licencier. Mais une fois le recours de l'article 61.5 en place, il n'était certes plus possible de présenter comme auparavant le droit de résiliation comme étant de l'essence même du contrat de travail à durée indéterminée; il n'était plus question non plus de parler à ce sujet de liberté des conventions car les dispositions nouvelles étaient dites d'ordre public et, par conséquent, non affectées par les termes des contrats d'engagement. Et plus spectaculaire encore, non seulement n'était-il plus question pour l'employeur de songer à mettre fin à volonté à l'engagement de son employé, il pouvait même à l'avenir se voir imposer d'autorité un employé qu'il ne voudrait pas. Tout employé congédié injustement (s'il ne faisait pas partie de la direction au sens du paragraphe 27(4)) avait maintenant un moyen d'obtenir, en plus d'une indemnisation monétaire complète, la réintégration dans son emploi.

Si, comme l'explique le juge Marceau, J.C.A., le paragraphe 242(4) du *Code canadien du travail* garantit à l'employé injustement congédié le droit d'être réintégré, le législateur a certainement entendu faire de ce droit un droit effectif, et non un droit qu'il serait possible de tourner par la réintégration fictive, effectuée par l'employeur dans le seul but d'observer formellement l'ordonnance arbitrale puis d'y faire échec par un nouveau congédiement. À mon avis, tel est essentiellement l'argument qui soutient que le plaignant a été réintégré, et je ne l'accepte pas.

Quant à la plainte déposée par le plaignant auprès de Travail Canada, je pense qu'il n'a fait qu'y exprimer ce que signifiait à son sens la lettre de M. Moncrieff, et qu'il n'a pas souscrit ou acquiescé à quelque réintégration implicite qu'aurait effectuée l'employeur à seule fin de le congédier par la suite.

Les avocats représentant le défendeur et l'administrateur-séquestre citent la décision [non publiée] *Corneau v. Canadian Pacific Express and Transport Ltd.* en date du 9 février 1982, où l'arbitre Joseph E. Roach s'est prononcé comme suit, à la page 16:

In the present case in reinstating the Complainant there is no doubt that it will necessitate the termination of employment for one of the Terminal Supervisors. However, I am of the view that such decision should be made by the Employer and not by the adjudicator hearing a dismissal complaint.

Counsel argued that this passage stands for the proposition that even when an employee is ordered reinstated, an employer has the right to terminate after reinstatement. Upon my review of this decision, I have come to a different conclusion. In that case, there had been three terminal supervisor positions when the complainant was dismissed but as a result of restructuring, there were only two positions when the complainant was ordered reinstated. In my view, the Adjudicator in that passage was referring to the employer's right to decide which of the existing terminal supervisors should be dismissed in order for the employee who was ordered reinstated to be able to return to work.

There was an indication by Mr. Moncrieff in his *viva voce* testimony that the position of Education Director of the defendant had been combined with that of school principal and that there was no position to which the plaintiff could return. While the positions may have been combined, the reasons given for the refusal to reinstate the plaintiff in Mr. Moncrieff's letter of December 14, 1992, and in his April 23, 1993 affidavit, referred to another person occupying the position of Education Director and performing the job adequately and there being no need for two education directors. This does not suggest that there is no position to which the plaintiff may return, although reinstatement may necessitate the displacement of the current incumbent.

At common law, specific performance generally did not apply to personal service contracts because of the impracticality of the Courts overseeing the employer-employee relationship. However, as indicated by Marceau J.A. in *Boisvert, supra*, the statutory provisions of the *Canada Labour Code* override the common law. These provisions include the registration of an adjudicator's order in the Federal Court and the Federal Court processes that are then available to enforce it.

[TRADUCTION] En l'espèce, la réintégration du plaignant signifie indubitablement le congédiement de l'un des surveillants de terminal. J'estime cependant que cette décision revient à l'employeur et non pas à l'arbitre saisi de la plainte de congédiement injuste.

a

Ils soutiennent que d'après le passage ci-dessus, en cas d'ordonnance de réintégration, l'employeur a le droit de congédier l'employé après l'avoir réintégré. Après examen de cette décision, je suis parvenu à une conclusion différente. Dans l'affaire citée, il y avait trois postes de surveillant de terminal au moment du congédiement du plaignant mais par suite d'une réorganisation, il n'en restait que deux au moment où l'arbitre ordonna sa réintégration. À mon avis, l'arbitre faisait état dans ce passage du droit de l'employeur de décider lequel des surveillants de terminal en fonction il devrait congédier pour faire la place à l'employé dont l'intégration a été ordonnée.

d

D'après le témoignage de vive voix de M. Moncrieff, le poste de directeur de l'enseignement qu'occupait le demandeur aurait été fusionné avec celui de directeur d'école, ce qui fait qu'il n'y avait aucun poste auquel le demandeur aurait pu retourner. Il se peut que les deux postes aient été fusionnés, mais la raison que M. Moncrieff a donnée dans sa lettre du 14 décembre 1992 et dans son affidavit du 23 avril 1993 pour expliquer le refus de réintégrer le demandeur, était qu'il y avait une autre personne remplissant de façon satisfaisante le poste de directeur de l'enseignement et que le défendeur n'avait pas besoin de deux directeurs de l'enseignement. On ne peut conclure de pareille assertion qu'il n'y avait aucun poste auquel le demandeur aurait pu retourner, bien que sa réintégration eût pu nécessiter le déplacement du titulaire du moment.

h

En common law, la règle de l'exécution intégrale ne s'appliquait pas aux contrats de travail parce qu'il n'était pas possible pour les tribunaux de contrôler les rapports entre employeur et employé. Cependant, comme l'a fait remarquer le juge Marceau, J.C.A., dans *Boisvert, supra*, la loi écrite que sont les dispositions du *Code canadien du travail* l'emporte sur la common law. Ces dispositions prévoient entre autres l'enregistrement des ordonnances des arbitres à la Cour fédérale et les moyens de procédure auxquels

i

j

The wisdom of requiring reinstatement generally or as it applies in this case, is not for me to decide, although in view of the difficulties demonstrated by this case, I would observe that a reinstatement order should be made only when clearly warranted by the circumstances. In Grosman's *Federal Employment Law in Canada*, 1990, Carswell, the learned author speaks of the difficulty of reinstatement orders at pages 180-181:

Reinstatement may be granted by an adjudicator, either with or without compensation for the period intervening between the dismissal and the effective date of reinstatement. Since 1984, roughly 15 percent of unjust dismissal decisions have ordered the employee reinstated. This statistic concerns employers. An employer who has undertaken the far-reaching act of dismissal, almost always for some genuinely perceived shortcoming or misconduct on the part of the employee, is loath to see that same employee reinstated to the workplace. The employer's distaste for the remedy is even greater having been "dragged" through an expensive, time-consuming and likely highly adversarial hearing process at the instance of that same employee. From a business perspective reinstatement is rarely a satisfactory remedy. On the other hand, reinstatement is a perfect remedy from a legal theory viewpoint. If the act of dismissal was, in fact, unjust, why should the employee suffer for his employer's error in judgment? Why should the employee not be placed back in the same position he would have occupied "but for" the unjust act of his employer? In legal theory the answer is simply that he should be.

In practical and business terms, however, reinstatement is a highly unsatisfactory remedy. The problem does not lie in the finding of unjust dismissal, but rather in policing the artificially re-established relationship between the employee and employer after reinstatement. Following the making of an order for reinstatement the adjudicator gracefully bows out of the picture leaving the (often) bitter parties to forge a new relationship upon the foundation of existing ill will. The impracticality of overseeing the employer and employee relationship after reinstatement is precisely why, at common law, the courts as a matter of public policy refuse to make such an award. It is submitted that the remedy of reinstatement must, in order to be effective, be limited in its application to rather unique circumstances where there exists the real prospect of a viable future working relationship between the parties. Reinstatement, at present, is viewed as a primary form of remedy available to the aggrieved employee seeking its application. The 15 percent rate of application may indeed be deceptively low as it does not account for those employees who have been unjustly dismissed but declined to seek reinstatement. The powerful rem-

on peut recourir pour en assurer l'exécution devant la Cour.

Il ne me revient de me prononcer sur la sagesse du principe de la réintégration sur le plan général ou dans ce cas d'espèce, bien que, étant donné les difficultés illustrées par ce dernier, j'estime qu'il n'y a lieu de rendre une ordonnance de réintégration que si les circonstances le justifient pleinement. Dans l'ouvrage de Grosman, *Federal Employment Law in Canada*, 1990, Carswell, l'auteur expose les difficultés inhérentes aux ordonnances de réintégration comme suit, aux pages 180 et 181:

[TRADUCTION] Un arbitre peut ordonner la réintégration, avec ou sans indemnité pour l'intervalle de temps entre le congédiement et la date de réintégration effective. Depuis 1984, à peu près 15 p. 100 des décisions en matière de congédiement injuste ont ordonné la réintégration de l'employé. Cette statistique concerne les employeurs. L'employeur qui a accompli l'acte plein de conséquences qu'est un congédiement, presque toujours à la suite de ce qui était à son avis une faiblesse ou une faute de l'employé, ne tient pas du tout à voir cet employé réintégré dans son emploi. Il y est d'autant moins disposé qu'il a été «entraîné de force», sur les instances du même employé, dans une procédure qui lui a coûté cher en temps et en argent et qui a été probablement très conflictuelle. Du point de vue de l'entreprise, la réintégration est rarement un remède satisfaisant. Par contre, elle est un parfait remède du point de vue de la théorie juridique. Si le congédiement a été vraiment injuste, pourquoi l'employé devrait-il pâtir d'une erreur de jugement de l'employeur? Pourquoi ne devrait-il pas réintégrer le poste même qu'il aurait continué à occuper «n'eût été» l'acte injuste de son employeur? Du point de vue de la théorie juridique, la simple réponse est qu'il devrait le réintégrer.

Cependant, dans les faits et du point de vue de l'entreprise, la réintégration est un remède très peu satisfaisant. Le problème ne réside pas dans le verdict de congédiement injuste, mais dans la police des rapports artificiellement rétablis, après réintégration, entre l'employé et l'employeur. Après avoir rendu l'ordonnance de réintégration, l'arbitre se retire gracieusement de la scène, laissant aux deux parties (souvent) aigries le soin d'établir de nouveaux rapports sur la base d'une amoniosité existante. L'impossibilité de contrôler les relations entre employeur et employé après la réintégration explique justement pourquoi, en common law, les tribunaux se refusent par principe à accorder cette réparation. À notre avis, elle n'est efficace que dans les cas rares où il y a une possibilité réelle de rapports de travail durables à l'avenir entre les parties. La réintégration est considérée à l'heure actuelle comme la forme première de réparation ouverte à l'employé touché qui en cherche l'application. Le taux d'application de 15 p. 100 est illusoire parce qu'il ne tient pas compte des employés injustement congédiés qui n'ont pas cherché à se faire réintégrer. Il y a eu recours excessif au remède puissant de la réintégration dans le

edy of reinstatement is overused under the *Canada Labour Code* and ought to become the guarded exception to the rule, rather than the rule itself.

In this case, the learned Adjudicator had regard to the considerations enunciated at page 182 of Grosman's text in determining whether to order reinstatement. In his view, reinstatement was warranted. I am not acting in an appellate capacity in respect of the Adjudicator's order and therefore must accept that a valid reinstatement order was made and was registered in the Federal Court of Canada. On the evidence, I conclude that there has not been reinstatement of the plaintiff and Adjudicator Schulman's order as registered in this Court continues to be operative as a judgment upon which to base the April 16, 1993, garnishing order. I therefore decline to set aside the April 16, 1993, garnishing order.

CONCLUSION

In the result, the plaintiff has failed to prove that the defendant is in contempt of Court. However there has not been reinstatement in accordance with the order of Adjudicator Schulman and the Receiver/Manager is not entitled to have the April 16, 1993, garnishing order set aside. The motion for contempt is dismissed as is the application to set aside the garnishing order.

I will retain jurisdiction with respect to the matter of the garnishing order so that upon the application of any party proposing any alternative means of handling the funds attached by the said garnishing order, that matter may be addressed and dealt with.

The defendant is entitled to costs of the contempt motion. The plaintiff is entitled to costs against the Receiver/Manager in respect of the application to set aside the garnishing order.

cadre du *Code canadien du travail*, lequel remède devrait être l'exception circonspecte à la règle, non pas la règle elle-même.

En l'espèce, l'arbitre a pris en considération les facteurs évoqués à la page 182 de l'ouvrage de Grosman pour décider s'il fallait ordonner la réintégration. À son avis, il y avait lieu à réintégration. Je ne fais pas fonction de juridiction d'appel vis-à-vis de l'ordonnance de l'arbitre et dois donc accepter le fait qu'une ordonnance de réintégration valide a été rendue puis enregistrée à la Cour fédérale du Canada. Sur la foi des preuves et témoignages produits, je conclus que le demandeur n'a pas été réintégré et que l'ordonnance de l'arbitre Schulman, qui a été enregistrée auprès de la Cour, demeure en vigueur à titre de jugement sur lequel se fonde l'ordonnance de saisie-arrêt du 16 avril 1993. En conséquence, je rejette la requête en annulation de cette dernière.

CONCLUSION

En conclusion, le demandeur n'a pas prouvé que le défendeur est coupable d'outrage au tribunal. Cependant il n'y a pas eu réintégration en exécution de l'ordonnance de l'arbitre Schulman et l'administrateur-séquestre n'a pas droit à l'annulation de l'ordonnance de saisie-arrêt du 16 avril 1993. Le recours en outrage au tribunal est rejeté, de même que la requête en annulation de l'ordonnance de saisie-arrêt.

Je retiens compétence vis-à-vis de l'ordonnance de saisie-arrêt afin d'être en mesure de prononcer, en cas de demande faite par l'une ou l'autre partie, sur toute autre mesure proposée au sujet des fonds visés par l'ordonnance de saisie-arrêt susmentionnée.

Le défendeur a droit à ses dépens relatifs au recours en outrage au tribunal. L'administrateur-séquestre paiera au demandeur ses dépens relatifs à la requête en annulation de l'ordonnance de saisie-arrêt.